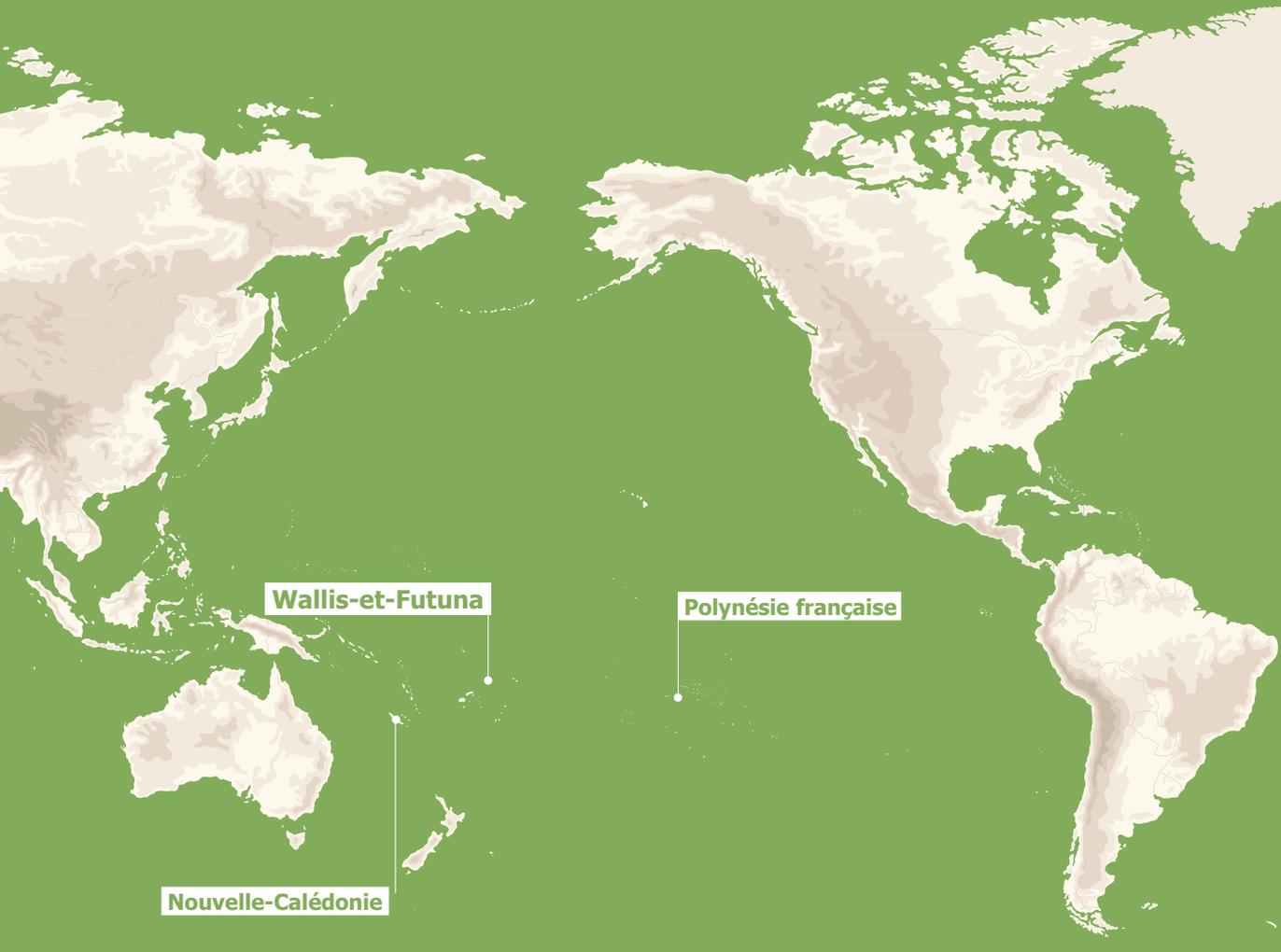


OBSERVATOIRE DES TARIFS BANCAIRES DANS LES COM



PÉRIMÈTRE D'ACTIVITÉS DE L'IEOM



Wallis-et-Futuna

Polynésie française

Nouvelle-Calédonie

Publication réalisée par la division Observatoire économique et monétaire
de **l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM)**.

**Rapport annuel portant sur les tarifs bancaires aux particuliers
pratiqués dans les collectivités
de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et
de Wallis-et-Futuna**

Sommaire

SYNTHÈSE	3	III. ANNEXES	12
I. ÉVOLUTIONS DE L'ENSEMBLE DES TARIFS SUIVIS AU 1^{ER} AVRIL 2022	6	Annexe 1 : Les dispositions législatives sur les tarifs bancaires outre-mer ; les rapports « Constans » et «Dromer»	12
II. COMPARAISON DES TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD AVEC L'HEXAGONE AU 1^{ER} AVRIL 2022	10	Annexe 2 : Liste des banques participant à l'Observatoire, par géographie	17
		Annexe 3 : Niveaux des tarifs bancaires de l'extrait standard (avril 2018 à avril 2022), évolutions annuelles et écarts avec l'Hexagone (2022)	18
		Annexe 4 : Niveaux des tarifs bancaires « hors extrait standard » (avril 2018 à avril 2022) et évolutions annuelles (2022)	21
		Annexe 5 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 4 novembre 2020	22
		Annexe 6 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 30 décembre 2021	31
		Annexe 7 : Accord de concertation signé en Polynésie française le 21 février 2020	37

SYNTHÈSE

Le présent rapport de l'Observatoire des tarifs bancaires pour les COM du Pacifique compare les évolutions des 14 tarifs de l'extrait standard entre avril 2021 et avril 2022. Il examine également les niveaux moyens et les évolutions de ces tarifs, ainsi que 3 tarifs réglementés dans la zone d'intervention de l'IEOM.

Sur un an, l'Observatoire relève que **7 tarifs** moyens pondérés **sur 17 sont en hausse**. **3 tarifs diminuent dont 2 marginalement en valeur, 3 tarifs sont stables**, tandis que **2 autres présentent une gratuité** sur toutes les places et 2 demeurent non significatifs :

- toutes les hausses sont inférieures à +32 F CFP, deux étant marginales en valeur (+3 et +5 F CFP). L'assurance perte ou vol des moyens de paiement (+31 F CFP), la carte de paiement à autorisation systématique (+28 F CFP) et les frais de tenue de compte (+23 F CFP) affichent les progressions les plus importantes ;
- les frais de rejet de prélèvement diminuent (-74 F CFP) ; les 2 autres baisses observées sont marginales en valeur (-1 et -2 F CFP) ;
- depuis avril 2015, les virements occasionnels par internet et les paiements par prélèvement sont gratuits.

Dans un contexte d'évolution à la hausse des **tarifs moyens hexagonaux**, on dénombre **6 tarifs moyens**, des 14 de l'extrait standard, **supérieurs aux tarifs hexagonaux et 6 tarifs moyens restant inférieurs ou égaux**, comme en 2021 et 2020. Dans l'ensemble, **les écarts tarifaires évoluent en faveur des COM du Pacifique**. Ils se creusent pour chacun des 4 tarifs inférieurs dans les COM, se réduisent pour 2 tarifs supérieurs (particulièrement pour les frais de tenue de compte : -86 F CFP) et restent stables pour 2 autres tarifs supérieurs. Seuls 2 tarifs supérieurs continuent de progresser, l'un faiblement et l'autre (assurance perte ou vol des moyens de paiement) plus sensiblement (+47 F CFP).

Les écarts tarifaires entre les COM du Pacifique et les DCOM de la zone euro évoluent globalement en faveur des COM. En effet, sur les 6 tarifs inférieurs, 4 voient leurs écarts s'accroître (de -128 F CFP à -69 F CFP), tandis que les écarts des 2 autres tarifs demeurent stables. Parallèlement, les écarts de 2 tarifs supérieurs se réduisent (dont -94 F CFP pour les frais de tenue de compte) et restent stables pour 4 autres. Seul un tarif (assurance perte ou vol des moyens de paiement) inférieur en 2021 devient légèrement supérieur en 2022.

Mis en place par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, complétée par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer, l'Observatoire des tarifs bancaires¹ couvre la zone d'intervention de l'IEOM (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et îles de Wallis-et-Futuna). Le cadre législatif et les rapports du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) dédiés aux tarifs bancaires en Outre-mer sont rappelés plus en détail en annexe 1. Les banques participantes à l'Observatoire figurent en annexe 2.

Marie-Anne POUSSIN-DELMAS
Directeur général de l'IEOM



¹ Son statut est codifié à l'article L. 712-5-1 du Code monétaire et financier : « Il est créé au sein de l'Institut d'émission d'outre-mer un observatoire des tarifs bancaires chargé d'étudier les questions relatives aux tarifs bancaires pratiqués dans les collectivités mentionnées à l'article L. 712-2 [Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et îles de Wallis-et-Futuna]. Il publie périodiquement des relevés portant sur l'évolution des tarifs et les différences constatées entre les établissements. Il établit chaque année un rapport d'activité, qui est publié sur son site internet ».

Méthodologie de l'Observatoire des tarifs bancaires

Depuis 2009, l'IEOM relève chaque semestre, respectivement au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre, des tarifs individuels aux particuliers de services bancaires tels qu'ils sont présentés dans les plaquettes tarifaires mises en ligne sur les sites internet des 10 banques installées dans les 3 collectivités couvertes par la zone d'intervention de l'IEOM. Depuis l'Observatoire d'octobre 2017, la collecte des tarifs est effectuée par la société Sémaphore Conseil.

Les 10 banques précitées appartiennent pour 9 d'entre elles à l'un des 4 grands réseaux bancaires (BNPP, BPCE, OPT, Société Générale), comme le détaille le tableau présenté en annexe 2. Ces banques sont soit filiales, soit succursales de ces groupes, et peuvent intervenir sur plusieurs géographies, en pratiquant des tarifications homogènes ou différenciées.

Sur la base de ces relevés, et après confirmation des données par chaque banque, l'IEOM calcule le tarif moyen de chaque service observé par géographie ainsi que le tarif moyen pour la zone IEOM. Le tarif moyen d'un service pour une géographie est calculé en pondérant le tarif unitaire de chaque banque par le nombre de comptes ordinaires de particuliers détenus par la banque (sa part de marché). Le tarif moyen d'un service pour l'ensemble de la zone IEOM est calculé en pondérant les tarifs moyens de chaque géographie par le nombre total de comptes ordinaires de particuliers sur la géographie en question.

La diffusion du tarif moyen calculé est réalisée seulement si la représentativité du service est significative. La mention NS, « non significatif », est apposée le cas échéant. Par ailleurs, la structure des places bancaires, avec parfois le poids important de certains établissements, peut expliquer les écarts sensibles entre les géographies. De plus, une évolution apparente de tarif moyen pondéré peut n'être due qu'à l'évolution du nombre de comptes détenus (variable de pondération) par chaque établissement, lorsqu'il perd ou gagne des parts de marché. Enfin, l'Observatoire ne retient que les valeurs unitaires de services et ne présente pas les forfaits, dont les définitions sont spécifiques à chaque établissement de crédit.

Les tarifs relevés incluent ceux de « l'extrait standardisé de 10 produits ou services courants » adopté par la profession bancaire depuis le 1^{er} janvier 2011. Un onzième tarif standard, celui des frais annuels de tenue de compte, complète cette liste depuis le 5 novembre 2013. Compte tenu de certaines subdivisions, les tarifs de l'extrait standard examinés dans ce rapport sont, au final, au nombre de 14. Récemment, la réglementation française relative aux tarifs bancaires a évolué pour tenir compte de la création d'une terminologie normalisée arrêtée au niveau de l'Union européenne. Ainsi, le décret n° 2018-774 du 5 septembre 2018 vise à améliorer la comparabilité des frais appliqués par les établissements de crédit et de paiement dans toute l'Union européenne (UE) par la création d'un « document d'information tarifaire (DIT) ».

La structure du DIT reprend celle de l'extrait standard des tarifs, à laquelle s'ajoutent les informations complémentaires relatives à l'(ou aux) offre(s) groupée(s) de services éventuellement commercialisée(s) par chaque établissement. Dorénavant, la collecte des données tarifaires brutes s'effectue soit i) directement dans l'extrait standard des établissements s'ils ont conservé cette nomenclature, soit ii) dans les quatre premières rubriques du DIT (qui recouvrent le périmètre de l'extrait standard) publié par chaque établissement sur son site internet. Par ailleurs, l'analyse porte également sur 3 autres tarifs relevés par l'Observatoire.

Afin de permettre des comparaisons avec l'Hexagone, le rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires de l'IEOM, de même que ses publications semestrielles, mentionne pour les tarifs de l'extrait standard précités, les tarifs moyens hexagonaux tels que calculés par le CCSF.

I. ÉVOLUTIONS DE L'ENSEMBLE DES TARIFS SUIVIS AU 1^{ER} AVRIL 2022

1. Analyse détaillée des tarifs moyens pondérés de l'extrait standard

Nombre de tarifs	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-Ét- Futuna	COM
Tarifs gratuits	2	3	3	2
Tarifs en baisse	1	3	-	2
Tarifs en hausse	6	5	-	6
Tarifs stables	3	2	9	2
Sans objet* et non significatifs	2	1	2	2

* tarifs ne donnant pas lieu à un calcul de moyenne

Sur un an, 6 services bancaires de l'extrait standard affichent une tarification moyenne pondérée en hausse, dont 3 supérieures à 1 %, et 2 sont en baisse. 2 tarifs moyens sont stables, 2 autres présentent une gratuité sur toutes les places et 2 demeurent non significatifs.

Comme indiqué dans l'annexe 3, les hausses observées sont modérées en valeur absolue. Les plus importantes concernent l'assurance perte ou vol des moyens de paiement (+1,1 %, soit +31 F CFP) et la fourniture d'une carte de paiement à autorisation systématique (+0,8 %, soit +28 F CFP). Les frais de tenue de compte affichent également une légère augmentation (+0,7 %, soit +23 F CFP). Deux tarifs présentent

des baisses marginales : la mise en place d'un mandat de prélèvement (-1,3 %, soit -2 F CFP), ainsi que la carte de paiement à débit différé (-0,02 %, soit -1 F CFP). Depuis 2015, les virements occasionnels externes par internet sur le territoire et les frais par paiement d'un prélèvement demeurent gratuits dans l'ensemble des COM du Pacifique.

La gratuité de certains autres services est toujours observée : frais de mise en place d'un mandat de prélèvement en Polynésie française, et retraits d'un DAB d'un autre établissement du territoire avec une carte de paiement internationale dans les îles de Wallis-et-Futuna.

Évolution des tarifs de l'extrait standard pondérés par géographie (avril 2021 à avril 2022)

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-ét-Futuna	COM
Tenue de compte (par an)	-1,3%	0,9%	0,0%	0,7%
Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, sms, etc.) (par mois)	0,0%	-0,7%	0,0%	0,0%
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	NS	0,6%	SO	NS
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	SO	NS
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	0,6%	-0,8%	0,0%	0,0%
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	0,8%	-0,4%	0,0%	0,3%
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	0,0%	2,1%	0,0%	0,8%
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant)	9,7%	0,0%	gratuit	3,8%
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	5,4%	0,2%	0,0%	2,9%
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	0,3%	gratuit	0,0%	-1,3%
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Commission d'intervention (par opération)	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	0,2%	1,8%	0,0%	1,1%

SO : sans objet
NS : non significatif

■ Baisse ou gratuité du tarif
■ Hausse du tarif (y compris tarif gratuit devenu payant)
■ Stabilité du tarif (voir note de bas de page : *)

(*) Sur l'ensemble de la note une évolution apparente de tarif moyen pondéré peut n'être due qu'à l'évolution du nombre de comptes détenus par chaque établissement

Tenue de compte (par an)

Au 1^{er} avril 2022, le tarif moyen pondéré des frais de tenue de compte reste stable à Wallis-et-Futuna. En Nouvelle-Calédonie, il affiche une légère baisse (-1,3 %, soit -26 F CFP), qui combinée avec la hausse du tarif hexagonal (+4,7 %, soit +109 F CFP), augmente d'autant plus l'écart entre les deux zones à la faveur de la Nouvelle-Calédonie (-396 F CFP). A l'inverse, en Polynésie française, bien qu'une baisse soit requise dans l'accord polynésien et globalement suivie par les banques, le tarif moyen polynésien augmente de nouveau (+0,9 %, après +4,7 % en 2021). En effet l'OPT PF, n'étant soumis dans cet accord qu'à un plafond maximal, a pu augmenter son tarif (+300 F CFP sans encore atteindre le plafond) et se rapprocher du tarif des autres banques. Cette évolution explique la hausse moyenne de +0,7 % relevée dans les COM. Ainsi, l'écart avec le tarif moyen de l'Hexagone se réduit à nouveau pour s'établir à 689 F CFP (contre 775 F CFP au 1^{er} avril 2021). Toutefois, les frais de tenue de compte demeurent le tarif pour lequel l'écart avec l'Hexagone est le plus important.

Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, sms, etc.) (par mois)

Depuis 2015, le tarif moyen pondéré de l'abonnement permettant de gérer ses comptes par internet a été divisé par 4. Après la forte baisse observée en Polynésie française (-40,3 %) en 2021, conséquence directe de l'application de l'accord polynésien qui fixait un plafond maximum au 1^{er} janvier 2021, les tarifs des COM restent stables au 1^{er} avril 2022. Cependant, le tarif moyen polynésien reste deux fois plus élevé que celui des autres COM. L'abonnement demeure également nettement supérieur au tarif moyen hexagonal qui s'établit à 2 F CFP.

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)

Le tarif moyen pondéré de l'abonnement aux alertes SMS demeure en moyenne non significatif pour les COM du Pacifique, ce service n'étant pas assez commercialisé en Nouvelle-Calédonie et non commercialisé à Wallis-et-Futuna. En Polynésie française, le tarif reste stable (+1 F CFP) à 168 F CFP, inférieur à 181 F CFP en Hexagone.

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)

Seul un établissement en Nouvelle-Calédonie et un en Polynésie française proposent l'alerte SMS (prix par message) en 2022, ce qui ne permet pas le calcul d'une moyenne. Le tarif moyen hexagonal s'établit à 32 F CFP.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)

Le tarif moyen pondéré d'une carte de paiement internationale à débit différé reste stable dans les COM du Pacifique au 1^{er} avril 2022 (-1 F CFP sur un an, à 5 183 F CFP). La hausse enregistrée en Nouvelle-Calédonie (+0,6 %) compense la baisse observée en Polynésie française, suivant l'engagement d'une baisse du tarif prévue dans l'accord local : en 2020 (-2,7 %), en 2021 (-0,6 %) et en 2022 (-0,8 %). Après une légère hausse du tarif hexagonal (+0,7 %) en avril 2021 pour la première fois depuis 2015, on observe de nouveau une faible progression de ce tarif en avril 2022 (+0,2 %), celui-ci étant inférieur au tarif pacifique depuis 2019.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)

Le tarif moyen pondéré d'une carte de paiement internationale à débit immédiat augmente de 0,3 % dans les COM du Pacifique au 1^{er} avril 2022. Cette évolution s'explique par la hausse enregistrée en Nouvelle-Calédonie (+0,8 %), tandis que le tarif diminue en Polynésie

française (-0,4 %). À 4 929 F CFP, le tarif moyen des COM du Pacifique demeure toutefois inférieur à celui de l'Hexagone (5 067 F CFP), dont la hausse (+0,6 %) a été supérieure à celle observée dans les COM. L'écart avec le tarif moyen hexagonal se creuse à -138 F CFP (contre - 123 F CFP au 1^{er} avril 2021).

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)

Le tarif moyen pondéré d'une **carte de paiement à autorisation systématique** augmente de 0,8 %, en raison de la hausse du tarif polynésien, les tarifs de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna étant stables. À 3 459 F CFP, le tarif moyen des COM du Pacifique s'établit sensiblement en dessous du tarif moyen de l'Hexagone de 3 723 F CFP qui s'affiche également en hausse (+2,0 %), creusant d'autant plus l'écart entre les deux zones (-264 F CFP).

Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1^{er} retrait payant)

Le tarif moyen pondéré du premier **retrait payant dans un DAB d'un autre établissement du territoire** est en légère hausse (+3,8 %, soit +3 F CFP) à 82 F CFP, en raison de la progression du tarif en Nouvelle-Calédonie (+9,7 %, soit +7 F CFP). Le nombre d'établissements du Pacifique pour lesquels ce tarif moyen est gratuit est de 4 sur 10 établissements au total. Le tarif en Hexagone augmente également (+7,6 %, soit +9 F CFP) à 121 F CFP, si bien que l'écart entre le tarif pondéré pour les COM du Pacifique et celui de l'Hexagone (-32 %) continue d'augmenter.

Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1^{er} virement)

Le tarif moyen pondéré d'un **virement occasionnel externe dans le territoire en agence** s'affiche en hausse (+2,9 %), en raison d'une augmentation en Nouvelle-Calédonie (+5,4 %, soit +21 F CFP) alors que les tarifs en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, restent stables. Le tarif moyen des COM reste inférieur au tarif hexagonal, lequel ressort en hausse de 7,6 % à 543 F CFP.

Virement occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au 1^{er} virement)

Depuis 2015 les **virements occasionnels externes dans le territoire par internet** sont gratuits dans les trois COM comme dans l'Hexagone.

Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)²

Le tarif moyen pondéré de **mise en place d'une autorisation de prélèvement** est en légère baisse (-1,3 %, -2 F CFP). Ce tarif est gratuit en Polynésie française depuis avril 2015, en lien avec l'accord du 8 décembre 2014, tandis qu'il reste stable depuis 2021 à Wallis-et-Futuna. En Nouvelle-Calédonie ce tarif relève de l'accord local signé fin 2020, qui requiert un gel de l'écart avec l'Hexagone (271 F CFP aux 1^{er} avril 2021 et 2022). Le tarif moyen observé pour les COM du Pacifique (151 F CFP) demeure plus élevé à celui de l'Hexagone (16 F CFP).

Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)

Depuis 2015, le tarif moyen pondéré **des frais par paiement d'un prélèvement** est gratuit dans les COM du Pacifique comme dans l'Hexagone.

² À noter que cette comparaison doit être relativisée, les obligations des établissements sont différentes dans les COM (où

prévaut l'autorisation de prélèvement), et l'Hexagone (où prévaut le SDD - Sepa débit direct).

Commission d'intervention (par opération)

Le tarif moyen pondéré par opération d'une commission d'intervention reste stable à 1 026 F CFP, contre 877 F CFP en Hexagone. Les commissions d'intervention sont plafonnées à 1 000 F CFP hors taxe par opération depuis le 1^{er} décembre 2015.

Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement

Le tarif moyen pondéré pour l'assurance perte ou vol des moyens de paiement augmente légèrement dans les COM (+1,1 %, soit +31 F CFP) pour s'élever à 2 950 F CFP. En lien avec la baisse du tarif hexagonal (-0,6 % à 2 840 F CFP), l'écart entre les deux tarifs continue de se creuser.

2. Analyse détaillée et évolution des autres tarifs moyens pondérés suivis par l'Observatoire

Entre avril 2021 et avril 2022, les tarifs moyens pondérés « hors extrait standard » suivis par l'Observatoire connaissent des évolutions diverses (cf. Annexe 4). En effet, le tarif lié aux frais de rejet de chèque inférieur à 5 967 F CFP demeure stable, tandis que celui supérieur à 5 967 F CFP augmente à la marge. Enfin, le tarif relatif aux frais de rejet de prélèvement s'affiche en baisse.

Les plafonds légaux précisés n'incluent pas les commissions d'intervention, mais pour l'Observatoire ces 3 tarifs sont collectés en les y incluant. Sans prendre en compte les commissions d'intervention obligatoires, les plafonds légaux sont respectés. À noter que dans les DCOM même en incluant ces commissions les tarifs affichés sont inférieurs aux plafonds.

Évolution des tarifs hors extrait standard pondérés par géographie (avril 2021 à avril 2022)

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM
Frais de rejet de chèque < 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP)*	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Frais de rejet de chèque > 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP)*	0,1%	0,0%	0,0%	0,1%
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP)*	0,4%	-7,0%	0,0%	-3,2%

* Les montants sur lesquels sont établis ces variations peuvent intégrer des commissions d'intervention.

	Baisse ou gratuité du tarif
	Hausse du tarif (y compris tarif gratuit devenu payant)
	Stabilité du tarif

Frais de rejet d'un chèque inférieur à 5 967 F CFP

Le tarif moyen pondéré des frais de rejet d'un chèque inférieur à 5 967 F CFP reste stable et s'élève à 3 594 F CFP. Le tarif moyen indiqué (3 594 F CFP) dépasse le tarif maximum autorisé car il est calculé par l'Observatoire en incluant les commissions d'intervention.

Frais de rejet d'un chèque supérieur à 5 967 F CFP

Le tarif moyen pondéré des frais de rejet d'un chèque supérieur à 5 967 F CFP progresse à la

marge (+5 F CFP) dans les COM du Pacifique à 5 891 F CFP, suivant l'évolution du tarif calédonien. Il reste stable dans les îles de Wallis-et-Futuna et en Polynésie française.

Frais de rejet de prélèvement

Le tarif moyen pondéré des frais de rejet de prélèvement ressort à 2 206 F CFP, en baisse de -3,2 % sur un an en raison de la diminution du tarif polynésien (-7,0 %, soit -167 F CFP), resté stable depuis 2018, tandis qu'il progresse à la marge en Nouvelle-Calédonie (+0,4 %, soit +9 F CFP).

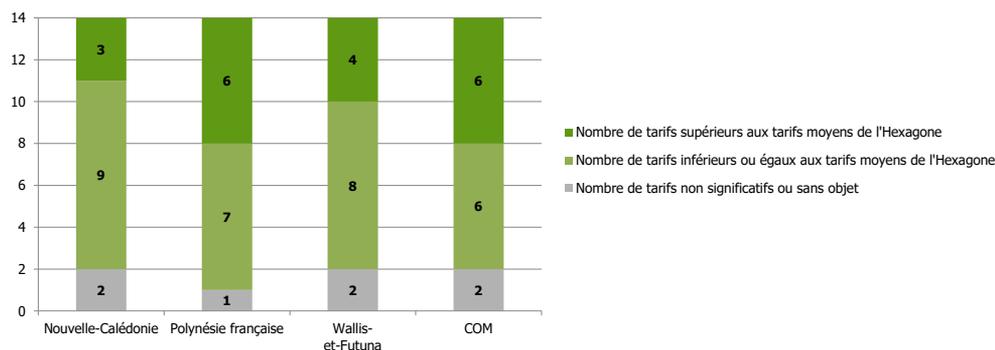
II. COMPARAISON DES TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD AVEC L'HEXAGONE AU 1^{ER} AVRIL 2022

1. Évolutions comparées des tarifs moyens des COM du Pacifique et de l'Hexagone

Suite à son enquête annuelle auprès des établissements de crédit hexagonaux, le CCSF a publié 14 tarifs moyens pondérés, selon une méthodologie identique à celle de l'IEOM. Ces tarifs moyens dans l'Hexagone constituent des points de référence qui permettent d'enrichir l'analyse des tarifs moyens de la zone de l'IEOM et de ceux de chaque géographie.

Sur un an, **10 tarifs métropolitains sur 14 ont augmenté**, parmi ceux-ci la plus forte hausse en valeur réelle concerne les frais de tenue de compte (+109 F CFP).

Dans ce contexte, les COM du Pacifique présentent 6 tarifs « standard » inférieurs ou égaux à ceux de l'Hexagone, et 6 tarifs supérieurs. En Nouvelle-Calédonie et dans les îles de Wallis-et-Futuna, plus de la moitié des tarifs moyens pondérés sont inférieurs ou égaux à ceux de l'Hexagone (respectivement 9 et 8 sur 14). En Polynésie française, 6 tarifs moyens sont supérieurs aux tarifs hexagonaux et 7 sont inférieurs ou égaux.



Les quatre tarifs inférieurs dans les COM voient leur écart avec l'Hexagone se creuser. C'est notamment le cas de la **carte de paiement à autorisation systématique** qui est en moyenne 264 F CFP moins chère (après - 220 F CFP en 2021). Les écarts tarifaires de la **carte de paiement international à débit immédiat** (-138 F CFP), du **virement occasionnel externe dans le territoire en agence** (-123 F CFP) et du **retrait payant dans un DAB d'un autre établissement du territoire** (-39 F CFP) s'accroissent également, mais dans une moindre mesure.

L'évolution des tarifs supérieurs est plus

contrastée mais est dans l'ensemble favorable aux COM : l'écart relatif au tarif des **frais de tenue de compte (par an)** reste le plus marquant (689 F CFP plus élevé dans les COM), mais a évolué favorablement (- 86 F CFP). À l'inverse, l'écart tarifaire de **l'assurance perte ou vol des moyens de paiement** continue d'augmenter depuis 2019 (+110 F CFP en 2022 après +62 F CFP en 2021), alors que cet écart était jusqu'alors favorable aux COM. Les écarts des quatre autres tarifs supérieurs affichent quant à eux de plus faibles évolutions (trois réductions à la marge et une faible hausse de +6 F CFP).

Niveaux moyens, par géographie, des tarifs bancaires de l'extrait standard en avril 2022

montant en F CFP	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM	DCOM zone euro	Hexagone (1)	Écart COM-Hexagone	Écart COM-DCOM zone euro
Tenue de compte (par an)*	2 018	4 190	7 000	3 103	2 759	2 414	689	344
Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, sms, etc.) (par mois)	76	138	71	106	74	2	104	32
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	NS	168	SO	NS	171	181	NS	NS
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	SO	SO	42	32	NS	NS
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	4 820	5 575	5 000	5 183	5 267	5 064	119	-84
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	4 485	5 403	4 953	4 929	5 197	5 067	-138	-268
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	3 627	3 280	3 458	3 459	4 047	3 723	-264	-588
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant)	79	88	0	82	113	121	-39	-31
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	408	432	453	420	479	543	-123	-59
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	0	0	0	0	0	0	0	0
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	287	0	429	151	0	16	135	151
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	0	0	0	0	0	0	0	0
Commission d'intervention (par opération)	1 050	1 000	991	1 026	906	877	149	120
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	2 837	3 077	2 566	2 950	2 931	2 840	110	19

* Le montant de 2414 F CFP (soit 20,23 euros) est celui de la moyenne métropole des frais de tenue de com(1) tarifs au 5 janvier 2022

■ Tarif moyen inférieur ou égal au tarif hexagonal

SO : sans objet

■ Tarif moyen supérieur au tarif hexagonal

NS : non significatif

2. Évolutions comparées des tarifs moyens des COM du Pacifique et les Départements et Collectivités d'outre-mer (DCOM) de la zone euro

Alors que la quasi-totalité des tarifs de l'extrait standard dans les COM du Pacifique étaient supérieurs à ceux de l'Hexagone avant 2014, la convergence des COM relevée dans le rapport Dromer en 2018, se poursuit. De fait, l'année 2022 se traduit également par un **rapprochement des tarifs moyens pondérés des COM du Pacifique avec ceux des DCOM** de la zone euro.

Au 1^{er} avril 2022, **5 tarifs** moyens de l'extrait standard sur 14, **restent inférieurs dans les COM du Pacifique relativement aux DCOM** de la zone euro, **5 sont supérieurs** (contre 4 en 2021), 2 restent gratuits dans les deux zones et 2 demeurent non significatifs.

Sur un an, **les écarts tarifaires évoluent globalement à la faveur des COM du Pacifique**. Ainsi, trois des cinq rubriques présentant un tarif inférieur dans les COM voient leurs écarts augmenter avec les DCOM.

Ceux-ci concernent les trois cartes de paiement : à autorisation systématique, débit immédiat et différé avec des écarts se creusant de -128 F CFP, -83 F CFP et -69 F CFP respectivement. Les deux autres tarifs présentent quant à eux des écarts stables (hausse marginales de moins de 4 F CFP).

De manière similaire, deux des cinq tarifs supérieurs, les frais de tenue de compte et l'abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet, convergent vers les tarifs des DCOM de la zone euro (réduction des écarts de -94 F CFP et - 64 F CFP respectivement). Deux autres tarifs supérieurs présentent également des baisses marginales. Seule l'assurance perte ou vol des moyens de paiement devient plus coûteuse dans les COM du Pacifique, présentant toutefois un écart relativement faible avec le tarif des DCOM de la zone euro (+19 F CFP).

III. ANNEXES

Annexe 1 : Les dispositions législatives sur les tarifs bancaires outre-mer ; les rapports « Constans » et « Dromer »

Cadre législatif

La loi n° 2012-1270 du 20/11/2012 relative à la régulation économique outre-mer (loi « vie chère ») comporte des dispositions concernant les tarifs bancaires outre-mer. Ces dispositions définissent deux régimes distincts : un relatif aux DCOM de la zone euro, qui prévoit un alignement sur les tarifs hexagonaux ; un relatif aux COM du Pacifique, qui prévoit la possibilité d'une fixation des tarifs par décret.

La question des tarifs bancaires outre-mer est également abordée dans les lois :

- la loi de séparation et de régulation des activités bancaires (loi n° 2013-672 du 26/07/2013). Dans son article 53, elle dispose que « le gouvernement remet au Parlement, [...] un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer ». En 2014, l'élaboration en avait été confiée à E. Constans, alors Président du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) (voir présentation infra). Afin d'apprécier l'atteinte des orientations fixées à la suite du rapport Constans et d'élaborer des axes d'amélioration ainsi que de nouvelles orientations, le ministre de l'Économie et des Finances et la ministre des Outre-mer ont confié à la présidente du CCSF de 2018, le soin d'élaborer le rapport final sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer (voir Dromer ci-après) ;

- la loi portant diverses dispositions sur l'Outre-mer (loi n° 2013-1029 du 15/11/2013), contient des dispositions relatives aux tarifs bancaires en Nouvelle-Calédonie (article 16) et en Polynésie française (article 17).

Le rapport Constans de 2014 a

été communiqué en soulignant que « le Gouvernement (...) partage les conclusions de ce rapport, qui recommande la convergence avec les tarifs métropolitains (...) selon des modalités et un rythme qui tiennent compte des réalités économiques dans ces territoires (...). Dès le mois de septembre [2014], les établissements de crédit et les associations de consommateurs seront associés, dans le cadre du CCSF ».

Ce rapport présente les principales caractéristiques de la situation des banques outre-mer et analyse l'évolution des tarifs bancaires pour les clients non professionnels depuis 2009. Il rappelle l'importance du rôle économique des banques en matière d'emploi et met en exergue un contexte concurrentiel et des spécificités avérées (coûts de structures plus importants, fiscalité parfois plus importante - Polynésie française -, fragilité des populations).

Il conclut que **pour les DOM**, une convergence avec l'Hexagone a été presque entièrement réalisée, alors que les tarifs moyens des **COM du Pacifique** restent supérieurs à ceux de l'Hexagone.

Avis du CCSF, suite au rapport Constans

Le CCSF adopte en 2014 un « avis sur un dispositif visant à favoriser une convergence des tarifs bancaires outre-mer avec les tarifs métropolitains ». Il reprend à son compte les objectifs proposés dans le rapport Constans :

- « **pour les DOM**, faire en sorte qu'en 3 ans, les moyennes départementales des frais de tenue de compte rejoignent les moyennes France entière » ;
- « **pour les COM du Pacifique**, faire qu'en 3 ans, les écarts moyens de tarifs entre chaque COM et la France entière soient réduits d'au moins 50 % ».

L'avis précise que l'atteinte de cet objectif de convergence se fera « selon des procédures et un rythme adapté à chaque géographie et en prenant en compte les différences de condition d'exercice des banques ». Il souligne qu'« il s'agit de maintenir et développer en Outre-mer une industrie bancaire dynamique fondée notamment sur des banques de plein exercice favorisant l'emploi local, d'assurer aux consommateurs ultramarins une offre diversifiée comparable à celle disponible en Métropole, de préserver un environnement concurrentiel dense et de tenir compte de la soutenabilité financière pour les établissements de crédit de l'évolution de leurs tarifs ».

Dans l'esprit de cet avis du CCSF, des réunions se sont tenues sous l'égide des Préfets en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion, débouchant sur des accords triennaux signés en 2015.

³ La [publication](#) est disponible en ligne sur le site internet du CCSF.

Le rapport Dromer de 2018³

Il établit un bilan du processus, initié en 2014, de convergence des tarifs bancaires pour les particuliers.

Il souligne que les accords triennaux, avec l'organisation de réunions annuelles, traduisent le succès global de cette approche appliquée dans les DOM.

Ces accords triennaux ont ainsi disparu dans les DOM depuis 2018.

Dans les COM du Pacifique, les résultats sont plus limités, même si on observe une amélioration. De fait, il indique que « la convergence en cours doit être poursuivie » et peut être réalisée, sur les services en ligne, grâce à l'action menée pour la réduction des zones blanches et le développement de l'accès à internet. **Ces accords triennaux sont maintenus dans les COM du Pacifique.**

Le rapport présente ensuite des préconisations, parmi lesquelles :

- la poursuite de l'application d'une mesure globale des effets en Nouvelle-Calédonie de l'article 68 de la loi EROM⁴, conformément à la méthode de convergence mise en œuvre depuis le rapport Constans ;
- pour les banques polynésiennes, la poursuite de la dynamique de convergence avec les tarifs hexagonaux sur certaines lignes tarifaires ;
- un soutien aux populations fragiles, qui bénéficient depuis les mois de septembre et décembre 2018 de mesures visant à limiter les frais d'incident et à réduire le coût d'un certain nombre de services bancaires.

⁴ Loi n° 2017-256 du 28/02/2017 relative à l'égalité réelle outre-mer.

L'accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie

fin 2020 porte sur des tarifs hors taxes, et s'applique du 1^{er} avril 2021 jusqu'au 31 mars 2022. Il comporte les mesures effectives au 1^{er} avril 2021 :

- fixation de l'écart existant (en valeur réelle) entre Calédonie et Métropole. Les tarifs concernés sont : frais de tenue de compte ; fourniture d'une carte de paiement à autorisation systématique ; retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en NC ; frais de mise en place d'une autorisation de prélèvement ;
- maintien du niveau des tarifs : frais d'opposition sur chèque ; ensemble des prestations de dépôts et de retraits d'espèces au guichet du teneur de compte ; ordre de virement permanent ; 2 formules de chèques de banque par mois ;
- maintien de la gratuité des services qui l'étaient depuis 2017 ;
- promotion des mesures destinées à la clientèle dite « fragile ».

L'OPT-NC, à la différence du précédent accord, est concerné par tous les points. Les accords précédents ont permis une convergence des tarifs calédoniens vers ceux de la Métropole.

Suite à la confusion due aux décalages entre les publications (des banques, des moyennes métropole et de l'IEOM), l'IEOM précise que pour la mesure de l'écart existant : le tarif des banques en avril 2021 est comparé avec la moyenne métropole de janvier 2019 ; le tarif des banques d'octobre 2021 sera comparé à la moyenne métropole de janvier 2020.

L'accord de concertation signé en Polynésie française

début 2020, poursuit la réduction des écarts moyens constatés avec l'Hexagone. Applicable dès sa signature et jusqu'en 2022, il porte sur 8 tarifs.

Il prévoit pour les établissements (BDP, BDT, SOCREDO) l'évolution à la baisse, de manière échelonnée, de 3 lignes tarifaires de l'extrait standard :

- frais de tenue de compte enregistreront une baisse de 5 % sur 3 ans, dont 2,4 % dès 2020, 1,4 % en 2021 et 1,3 % en 2022 ;
- abonnement permettant la gestion de ses comptes sur internet (par mois) fera l'objet, au plus tard au 1^{er} janvier 2021, d'une nouvelle offre proposée au tarif mensuel maximal de 190 F CFP ;
- cartes de paiement international à débit différé enregistreront une baisse de 5 % sur 3 ans, dont 3 % dès 2020, 1 % en 2021 puis 1 % en 2022.

L'accord prévoit des mesures différenciées pour l'OPT PF sur 2020-2022 : plafonnement des frais de tenue de compte à 3 500 F CFP ; plafonnement des cartes de paiement international à débit différé à 5 500 F CFP.

En parallèle, l'accord vise le gel des 5 lignes tarifaires suivantes : oppositions sur chèque ; lettres d'injonction ; délivrance des chèques de banque ; frais de rejet de prélèvement ; frais d'avis à tiers détenteur et sur saisie⁵.

L'ensemble de ces mesures doit permettre de réduire l'écart avec les tarifs hexagonaux d'au moins 14 % à horizon 2022. La réduction de l'écart résultant des modérations tarifaires est de 6,2 % en 2020.

⁵ Pour l'OPT, ces frais sont plafonnés à 13 500 F CFP.

Dispositions applicables aux tarifs bancaires en Nouvelle-Calédonie

Article L. 743-2-1 du Code monétaire et financier (créé par article 32, loi 20/11/2012)

Le Gouvernement peut définir les valeurs maximales que les établissements bancaires peuvent facturer aux personnes physiques en Nouvelle-Calédonie, pour les services bancaires suivants :

1. l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
2. un changement d'adresse par an ;
3. la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
4. la domiciliation de virements bancaires ;
5. l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
6. la réalisation des opérations de caisse ;
7. l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
8. les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
9. les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
10. des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
11. une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
12. deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
13. la mise en place d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Nouvelle-Calédonie ; la révocation de cet ordre et la modification de son montant étant gratuites ;
14. des moyens de programmation à distance de virements occasionnels ou permanents gratuits vers d'autres comptes bancaires en Nouvelle-Calédonie ;
15. le retrait d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique en Nouvelle-Calédonie ;
16. les frais d'opposition sur chèque.

Article L. 743-2-2 du Code monétaire et financier (créé par l'article 16, loi du 15/11/2013)

I. En Nouvelle-Calédonie, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et l'Office des postes et télécommunications calédonien participent, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, sur convocation du Haut-commissaire et en présence de l'Institut d'émission d'outre-mer, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1.

Chaque établissement de crédit présente, au plus tard le 1^{er} juin, ses propositions tarifaires pour l'année à venir. La négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif du secteur financier.

L'accord est rendu public par arrêté du Haut-commissaire au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

II. En l'absence d'accord au 1^{er} septembre et en tenant compte des négociations menées, le Haut-commissaire fixe par arrêté, après avis de l'IEOM, le prix global maximal de la liste des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1 pour l'ensemble des établissements mentionnés au premier alinéa du I du présent article. L'arrêté du Haut-commissaire est publié au plus tard le 1^{er} novembre et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

III. L'accord mentionné au I et l'arrêté mentionné au II permettent, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la publication de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, de rapprocher progressivement les prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1 de ceux constatés dans l'Hexagone par l'Observatoire des tarifs bancaires et publiés par le Comité consultatif des services financiers. Dans le même délai, pour les services bancaires de base mentionnés à l'article L. 312-1, les établissements de crédit ne peuvent pratiquer des tarifs supérieurs à ceux que les établissements ou les caisses régionales du groupe auquel ils appartiennent dans l'Hexagone.

Dispositions applicables aux tarifs bancaires en Polynésie française

Article L. 753-2-1 du Code monétaire et financier (créé par l'article 33, loi du 20/11/2012)

Le Gouvernement peut définir les valeurs maximales que les établissements bancaires peuvent facturer aux personnes physiques en Polynésie française, pour les opérations suivantes :

1. l'ouverture, la tenue et la clôture, incluant l'envoi postal en Polynésie française, mensuellement, d'un relevé d'opérations ;
2. un changement d'adresse par an ;
3. la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
4. la domiciliation de virements bancaires et la mise en place d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Polynésie française ; les virements exécutés en application de cet ordre, ainsi que sa révocation ou la modification de son montant, devant être gratuits ;
5. l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
6. la mise en place d'une autorisation de prélèvement automatique au bénéfice d'un tiers en Polynésie française ; les prélèvements exécutés en application de cette autorisation, ainsi que sa révocation, devant être gratuits ;
7. l'abonnement permettant de consulter à distance par internet un ou plusieurs comptes bancaires et de procéder gratuitement à des virements occasionnels ou permanents entre ses comptes ou vers d'autres comptes bancaires en Polynésie française ;
8. la réalisation des opérations de caisse ; les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte, sans chéquier ni carte, l'encaissement de chèques et les retraits d'espèces au guichet à l'aide d'un chéquier ou d'une carte de retrait devant être gratuits ;
9. le retrait d'espèces dans un distributeur automatique d'un autre établissement bancaire et dans une commune sur le territoire de laquelle l'établissement bancaire concerné ne dispose d'aucun distributeur automatique ; les autres retraits d'espèces dans un distributeur automatique devant être gratuits ;
10. les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
11. une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
12. deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
13. les frais pour saisie-arrêt ; 14. les frais pour avis à tiers détenteur ;
15. les frais pour opposition administrative ; 16. les frais d'opposition sur chèque.

Article L. 753-2-2 du Code monétaire et financier (créé par l'article 17, loi du 15/11/2013)

I. En Polynésie française, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et l'office des postes et télécommunications de Polynésie française participent, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, sur convocation du Haut-commissaire et en présence de l'Institut d'émission d'outre-mer, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-2-1.

Chaque établissement de crédit présente, au plus tard le 1^{er} juin, ses propositions tarifaires pour l'année à venir. La négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif du secteur financier.

L'accord est rendu public par arrêté du Haut-commissaire au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

II. En l'absence d'accord au 1^{er} septembre et en tenant compte des négociations menées, le Haut-commissaire fixe par arrêté, après avis de l'Institut d'émission d'outre-mer, le prix global maximal de la liste des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-2-1 pour l'ensemble des établissements mentionnés au premier alinéa du I du présent article. L'arrêté du Haut-commissaire est publié au plus tard le 1^{er} novembre et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Annexe 2 : Liste des banques participant à l'Observatoire, par géographie

Groupe bancaire / enseigne	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna
Société générale	SGCB	BDP	
BNP Paribas	BNPP NC		BWF
BPCE / Réseau BRED Banque Populaire	BCI		
BPCE / Réseau Caisse d'Épargne	BNC	BDT	
Office des Postes et Télécommunications	OPT NC	OPT PF	
Autres		SOCREDO	

Annexe 3 : Niveaux des tarifs bancaires de l'extrait standard (avril 2018 à avril 2022⁶), évolutions annuelles et écarts avec l'Hexagone (2022)

Tenue de compte (par an)

Var 21-22		avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	oct. 2020	avril 2021	oct. 2021	avril 2022	Écart Hexagone 2022
-1,3%	Nouvelle-Calédonie	2 122 F CFP	2 134 F CFP	2 092 F CFP	2 092 F CFP	2 061 F CFP	2 061 F CFP	2 044 F CFP	2 044 F CFP	2 018 F CFP	-16%
0,9%	Polynésie française	4 097 F CFP	4 097 F CFP	4 088 F CFP	4 088 F CFP	3 966 F CFP	3 966 F CFP	4 153 F CFP	4 153 F CFP	4 190 F CFP	74%
0,0%	Wallis-et-Futuna	7 000 F CFP	190%								
0,7%	COM	3 077 F CFP	3 083 F CFP	3 053 F CFP	3 053 F CFP	2 969 F CFP	2 969 F CFP	3 080 F CFP	3 080 F CFP	3 103 F CFP	29%
4,7%	Hexagone*	2 295 F CFP	2 295 F CFP	2 311 F CFP	2 311 F CFP	2 286 F CFP	2 286 F CFP	2 305 F CFP	2 305 F CFP	2 414 F CFP	SO

* Moyennes hexagonales des frais de tenue de compte actif y compris cas de gratuité.

Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, sms, etc.) (par mois)

Var 21-22		avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	oct. 2020	avril 2021	oct. 2021	avril 2022	Écart Hexagone 2022
0,0%	Nouvelle-Calédonie	184 F CFP	185 F CFP	162 F CFP	129 F CFP	75 F CFP	75 F CFP	76 F CFP	76 F CFP	76 F CFP	4146%
-0,7%	Polynésie française	262 F CFP	240 F CFP	234 F CFP	234 F CFP	233 F CFP	233 F CFP	139 F CFP	139 F CFP	138 F CFP	7610%
0,0%	Wallis-et-Futuna	943 F CFP	943 F CFP	943 F CFP	71 F CFP	71 F CFP	71 F CFP	71 F CFP	71 F CFP	71 F CFP	3867%
0,0%	COM	227 F CFP	218 F CFP	202 F CFP	177 F CFP	147 F CFP	147 F CFP	106 F CFP	106 F CFP	106 F CFP	5822%
65,2%	Hexagone	17 F CFP	17 F CFP	6 F CFP	6 F CFP	1 F CFP	1 F CFP	1 F CFP	1 F CFP	2 F CFP	SO

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)

Var 21-22		avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	oct. 2020	avril 2021	oct. 2021	avril 2022	Écart Hexagone 2022
NS	Nouvelle-Calédonie	NS	NS								
0,6%	Polynésie française	170 F CFP	170 F CFP	165 F CFP	165 F CFP	168 F CFP	168 F CFP	167 F CFP	167 F CFP	168 F CFP	-7%
SO	Wallis-et-Futuna	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	NS
NS	COM	NS	NS								
5,7%	Hexagone	229 F CFP	229 F CFP	180 F CFP	180 F CFP	175 F CFP	175 F CFP	172 F CFP	172 F CFP	181 F CFP	SO

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)

Var 21-22		avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	oct. 2020	avril 2021	oct. 2021	avril 2022	Écart Hexagone 2022
NS	Nouvelle-Calédonie	NS	NS								
NS	Polynésie française	NS	NS								
SO	Wallis-et-Futuna	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	NS
NS	COM	NS	NS	NS	NS	SO	SO	SO	SO	SO	NS
0,9%	Hexagone	55 F CFP	55 F CFP	55 F CFP	55 F CFP	30 F CFP	30 F CFP	32 F CFP	32 F CFP	32 F CFP	SO

⁶ Tarifs en vigueur au 5 janvier 2022 pour l'Hexagone.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)

Var 21-22		avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	oct. 2020	avril 2021	oct. 2021	avril 2022	Écart Hexagone 2022
0,6%	Nouvelle-Calédonie	4 748 F CFP	4 736 F CFP	4 720 F CFP	4 731 F CFP	4 756 F CFP	4 756 F CFP	4 792 F CFP	4 807 F CFP	4 820 F CFP	-5%
-0,8%	Polynésie française	5 713 F CFP	5 833 F CFP	5 811 F CFP	5 811 F CFP	5 657 F CFP	5 657 F CFP	5 622 F CFP	5 622 F CFP	5 575 F CFP	10%
0,0%	Wallis-et-Futuna	5 500 F CFP	5 000 F CFP	-1%							
0,0%	COM	5 199 F CFP	5 243 F CFP	5 224 F CFP	5 229 F CFP	5 166 F CFP	5 166 F CFP	5 184 F CFP	5 192 F CFP	5 183 F CFP	2%
0,2%	Hexagone	5 245 F CFP	5 245 F CFP	5 178 F CFP	5 178 F CFP	5 021 F CFP	5 021 F CFP	5 055 F CFP	5 055 F CFP	5 064 F CFP	SO

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)

Var 21-22		avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	oct. 2020	avril 2021	oct. 2021	avril 2022	Écart Hexagone 2022
0,8%	Nouvelle-Calédonie	4 303 F CFP	4 339 F CFP	4 307 F CFP	4 317 F CFP	4 321 F CFP	4 390 F CFP	4 448 F CFP	4 473 F CFP	4 485 F CFP	-11%
-0,4%	Polynésie française	5 172 F CFP	5 292 F CFP	5 254 F CFP	5 254 F CFP	5 382 F CFP	5 382 F CFP	5 426 F CFP	5 426 F CFP	5 403 F CFP	7%
0,0%	Wallis-et-Futuna	5 000 F CFP	4 953 F CFP	-2%							
0,3%	COM	4 709 F CFP	4 783 F CFP	4 748 F CFP	4 753 F CFP	4 807 F CFP	4 845 F CFP	4 913 F CFP	4 926 F CFP	4 929 F CFP	-3%
0,6%	Hexagone	4 988 F CFP	4 988 F CFP	4 994 F CFP	4 994 F CFP	4 910 F CFP	4 910 F CFP	5 036 F CFP	5 036 F CFP	5 067 F CFP	SO

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)

Var 21-22		avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	oct. 2020	avril 2021	oct. 2021	avril 2022	Écart Hexagone 2022
0,0%	Nouvelle-Calédonie	3 598 F CFP	3 623 F CFP	3 607 F CFP	3 607 F CFP	3 592 F CFP	3 592 F CFP	3 627 F CFP	3 627 F CFP	3 627 F CFP	-3%
2,1%	Polynésie française	3 474 F CFP	3 474 F CFP	3 437 F CFP	3 437 F CFP	3 199 F CFP	3 199 F CFP	3 214 F CFP	3 214 F CFP	3 280 F CFP	-12%
0,0%	Wallis-et-Futuna	3 665 F CFP	3 458 F CFP	-7%							
0,8%	COM	3 542 F CFP	3 553 F CFP	3 528 F CFP	3 528 F CFP	3 413 F CFP	3 413 F CFP	3 431 F CFP	3 431 F CFP	3 459 F CFP	-7%
2,0%	Hexagone	3 779 F CFP	3 657 F CFP	3 657 F CFP	3 651 F CFP	3 651 F CFP	3 723 F CFP	SO			

Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1^{er} retrait payant)

Var 21-22		avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	oct. 2020	avril 2021	oct. 2021	avril 2022	Écart Hexagone 2022
9,7%	Nouvelle-Calédonie	71 F CFP	71 F CFP	69 F CFP	69 F CFP	68 F CFP	68 F CFP	72 F CFP	78 F CFP	79 F CFP	-34%
0,0%	Polynésie française	89 F CFP	118 F CFP	117 F CFP	117 F CFP	117 F CFP	117 F CFP	88 F CFP	88 F CFP	88 F CFP	-27%
gratuit	Wallis-et-Futuna	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit						
3,8%	COM	79 F CFP	92 F CFP	90 F CFP	90 F CFP	90 F CFP	90 F CFP	79 F CFP	82 F CFP	82 F CFP	-32%
7,6%	Hexagone	110 F CFP	110 F CFP	110 F CFP	110 F CFP	110 F CFP	110 F CFP	112 F CFP	112 F CFP	121 F CFP	SO

Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1^{er} virement)

Var 21-22		avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	oct. 2020	avril 2021	oct. 2021	avril 2022	Écart Hexagone 2022
5,4%	Nouvelle-Calédonie	387 F CFP	390 F CFP	387 F CFP	387 F CFP	384 F CFP	384 F CFP	387 F CFP	408 F CFP	408 F CFP	-25%
0,2%	Polynésie française	422 F CFP	422 F CFP	431 F CFP	431 F CFP	431 F CFP	431 F CFP	431 F CFP	431 F CFP	432 F CFP	-20%
0,0%	Wallis-et-Futuna	440 F CFP	453 F CFP	436 F CFP	436 F CFP	436 F CFP	436 F CFP	453 F CFP	453 F CFP	453 F CFP	-17%
2,9%	COM	404 F CFP	405 F CFP	408 F CFP	408 F CFP	406 F CFP	406 F CFP	408 F CFP	419 F CFP	420 F CFP	-23%
7,6%	Hexagone	459 F CFP	459 F CFP	476 F CFP	476 F CFP	493 F CFP	493 F CFP	505 F CFP	505 F CFP	543 F CFP	SO

Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1^{er} virement)

Var 21-22		avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	oct. 2020	avril 2021	oct. 2021	avril 2022	Écart Hexagone 2022
gratuit	Nouvelle-Calédonie	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit						
gratuit	Polynésie française	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit						
gratuit	Wallis-et-Futuna	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit						
gratuit	COM	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit						
gratuit	Hexagone	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	SO						

Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)

Var 21-22		avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	oct. 2020	avril 2021	oct. 2021	avril 2022	Écart Hexagone 2022
0,3%	Nouvelle-Calédonie	714 F CFP	717 F CFP	647 F CFP	487 F CFP	271 F CFP	271 F CFP	286 F CFP	286 F CFP	287 F CFP	1750%
gratuit	Polynésie française	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
0,0%	Wallis-et-Futuna	1 200 F CFP	1 189 F CFP	1 066 F CFP	746 F CFP	429 F CFP	429 F CFP	429 F CFP	429 F CFP	429 F CFP	2665%
-1,3%	COM	390 F CFP	392 F CFP	354 F CFP	266 F CFP	150 F CFP	150 F CFP	153 F CFP	153 F CFP	151 F CFP	873%
3,0%	Hexagone	25 F CFP	25 F CFP	21 F CFP	21 F CFP	15 F CFP	15 F CFP	15 F CFP	15 F CFP	16 F CFP	SO

Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)

Var 21-22		avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	oct. 2020	avril 2021	oct. 2021	avril 2022	Écart Hexagone 2022
gratuit	Nouvelle-Calédonie	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit						
gratuit	Polynésie française	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit						
gratuit	Wallis-et-Futuna	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit						
gratuit	COM	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit						
gratuit	Hexagone	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	SO						

Commission d'intervention (par opération)

Var 21-22		avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	oct. 2020	avril 2021	oct. 2021	avril 2022	Écart Hexagone 2022
0,0%	Nouvelle-Calédonie	1 050 F CFP	1 059 F CFP	1 059 F CFP	1 059 F CFP	1 050 F CFP	20%				
0,0%	Polynésie française	1 000 F CFP	14%								
0,0%	Wallis-et-Futuna	1 000 F CFP	991 F CFP	991 F CFP	991 F CFP	991 F CFP	991 F CFP	991 F CFP	991 F CFP	991 F CFP	13%
0,0%	COM	1 027 F CFP	1 031 F CFP	1 031 F CFP	1 031 F CFP	1 027 F CFP	1 027 F CFP	1 026 F CFP	1 026 F CFP	1 026 F CFP	17%
-0,7%	Hexagone	920 F CFP	920 F CFP	919 F CFP	919 F CFP	896 F CFP	896 F CFP	883 F CFP	883 F CFP	877 F CFP	SO

Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement

Var 21-22		avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	oct. 2020	avril 2021	oct. 2021	avril 2022	Écart Hexagone 2022
0,2%	Nouvelle-Calédonie	2 831 F CFP	2 831 F CFP	2 833 F CFP	NS	2 834 F CFP	2 834 F CFP	2 831 F CFP	2 831 F CFP	2 837 F CFP	0%
1,8%	Polynésie française	3 025 F CFP	3 025 F CFP	3 024 F CFP	3 024 F CFP	3 026 F CFP	3 026 F CFP	3 023 F CFP	3 023 F CFP	3 077 F CFP	8%
0,0%	Wallis-et-Futuna	2 566 F CFP	-10%								
1,1%	COM	2 918 F CFP	2 918 F CFP	2 918 F CFP	NS	2 919 F CFP	2 950 F CFP	4%			
-0,6%	Hexagone	2 956 F CFP	2 956 F CFP	2 907 F CFP	2 907 F CFP	2 884 F CFP	2 884 F CFP	2 857 F CFP	2 857 F CFP	2 840 F CFP	SO

	Baisse ou gratuité du tarif
	Hausse du tarif (y compris tarif gratuit devenu payant)
	Stabilité du tarif

SO : sans objet
NS : non significatif

	Tarif moyen inférieur ou égal au tarif hexagonal
	Tarif moyen supérieur au tarif hexagonal

Annexe 4 : Niveaux des tarifs bancaires « hors extrait standard » (avril 2018 à avril 2022) et évolutions annuelles (2022)⁷

Frais de rejet de chèque < 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP)*

Var 21-22		avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	oct. 2020	avril 2021	oct. 2021	avril 2022
0,0%	Nouvelle-Calédonie	3 577 F CFP	3 599 F CFP	3 599 F CFP	3 592 F CFP	3 587 F CFP	3 485 F CFP	3 626 F CFP	3 626 F CFP	3 627 F CFP
0,0%	Polynésie française	3 578 F CFP								
0,0%	Wallis-et-Futuna	3 579 F CFP	2 588 F CFP							
0,0%	COM	3 577 F CFP	3 589 F CFP	3 589 F CFP	3 585 F CFP	3 583 F CFP	3 519 F CFP	3 594 F CFP	3 594 F CFP	3 594 F CFP

Frais de rejet de chèque > 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP)*

Var 21-22		avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	oct. 2020	avril 2021	oct. 2021	avril 2022
0,1%	Nouvelle-Calédonie	5 774 F CFP	5 809 F CFP	5 797 F CFP	5 784 F CFP	5 762 F CFP	5 660 F CFP	5 832 F CFP	5 832 F CFP	5 838 F CFP
0,0%	Polynésie française	5 964 F CFP								
0,0%	Wallis-et-Futuna	5 967 F CFP	4 976 F CFP							
0,1%	COM	5 863 F CFP	5 882 F CFP	5 875 F CFP	5 868 F CFP	5 855 F CFP	5 792 F CFP	5 886 F CFP	5 886 F CFP	5 891 F CFP

Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP)*

Var 21-22		avril 2018	oct. 2018	avril 2019	oct. 2019	avril 2020	oct. 2020	avril 2021	oct. 2021	avril 2022
0,4%	Nouvelle-Calédonie	2 025 F CFP	2 037 F CFP	2 014 F CFP	2 010 F CFP	1 979 F CFP	1 979 F CFP	2 185 F CFP	2 185 F CFP	2 194 F CFP
-7,0%	Polynésie française	2 386 F CFP	2 219 F CFP							
0,0%	Wallis-et-Futuna	2 272 F CFP	2 251 F CFP							
-3,2%	COM	2 193 F CFP	2 200 F CFP	2 187 F CFP	2 185 F CFP	2 166 F CFP	2 166 F CFP	2 280 F CFP	2 280 F CFP	2 206 F CFP

* Les montants intègrent d'éventuelles commissions d'intervention.

	Baisse ou gratuité du tarif
	Hausse du tarif (y compris tarif gratuit devenu payant)
	Stabilité du tarif

⁷ Le décret n° 2010-505 du 17 mai 2010 rend applicables, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, les dispositions du décret n° 2009-934 du 29 juillet 2009 relatif à la fourniture de services de paiement et à la création des établissements de paiement. Les frais bancaires perçus par le tiré à l'occasion du rejet d'un chèque ne peuvent excéder un montant de 30 euros (3 580 F CFP) pour les chèques d'un montant inférieur ou égal à 50 euros (5 967 F CFP) et un montant de 50 euros (5 967 F CFP) pour les chèques d'un montant supérieur à 50 euros.

Annexe 5 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 4 novembre 2020



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Mission économique et défiscalisation nationale
Affaire suivi par : Reuben Los
Mail : reuben.los@nouvelle-caledonie.gouv.fr
Tel : 23 03 65

Réf : N° 04/MEDN/2020

Copies :

DFIP-NC	1
MOM	1
JONC	1
MEDN	1
IEOM	1
Etablissements bancaires	4
OPT	1

ARRETE n°04/MEDN/2020 du 4 novembre 2020

relatif à l'accord de concertation sur les tarifs bancaires
pour l'année 2021

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** les articles L.743-2-2 et L743-2-1 du code monétaire et financier ;
- VU** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent PREVOST ;
- VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Rémi BASTILLE ;
- VU** l'accord de concertation sur les tarifs bancaires entre le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, les banques calédoniennes et l'Office des Postes et Télécommunications conclu le 4 novembre 2020.
- SUR** proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
1 rue du Maréchal FOCH, BP C5, 98 844 Nouméa Cedex
Tel : (+687) 26 63 00
<http://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr>

ARRETE :

Article 1 : L'accord de concertation sur les tarifs bancaires entre le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, les banques calédoniennes et l'Office des Postes et Télécommunications, applicable du 1er avril 2021 jusqu'au 31 mars 2022, est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.



Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
MURIEL FREVOST

**ACCORD DE CONCERTATION SUR LES TARIFS BANCAIRES ENTRE LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE, LES BANQUES CALEDONIENNES ET L'OPT-NC**

Contexte

L'article L743-2-2 du code monétaire et financier (CMF) prévoit des négociations annuelles entre le Haut-Commissaire, les banques calédoniennes et l'OPT-NC, en la présence de l'Institut d'Emission d'Outre-mer (IEOM), l'objectif étant d'arriver à un accord de modération des prix des services bancaires aux particuliers, exprimé hors taxes. Les discussions portent sur les tarifs visés à l'article 743-2-1 du code monétaire et financier, et notamment sur la baisse de ceux qui présentent les plus fortes différences avec la moyenne nationale.

Depuis 2014, ces négociations s'appuyaient sur les recommandations du « rapport Constans », et les termes de l'accord de concertation de décembre 2014. Ce dernier fixait comme objectif de diminuer de 50 %, entre 2014 et 2017, l'écart avec la métropole d'un panier composé de quatre tarifs de base (frais de tenue de compte, abonnement internet, carte retrait à débit différé, commissions d'intervention). L'effort demandé aux banques sur ces quatre tarifs a été mis en œuvre, et les engagements respectés.

La loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer (loi n° 2017-256 du 28 février 2017) est venue modifier l'article L743-2-2 du code monétaire et financier en fixant de nouveaux objectifs de rapprochement sur trois ans. A la même échéance, pour les services bancaires de base mentionnés à l'article L312-1, les établissements de crédit ne pourront appliquer des tarifs supérieurs à ceux pratiqués dans l'Hexagone par les établissements ou les caisses régionales du groupe auquel ils appartiennent.

Dans le cadre de l'accord du 1^{er} septembre 2017, les banques et l'OPT-NC avaient accepté de nouvelles baisses, notamment sur l'abonnement internet (-30 %), la carte à débit systématique (-30 % pour les établissements qui pratiquaient des tarifs supérieurs à la moyenne nationale) et la mise en place d'une autorisation de prélèvement (-10 %).

Un nouvel accord est intervenu le 22 août 2018. Il prévoyait des baisses sur l'abonnement internet (-30 %) et la mise en place d'une autorisation de prélèvement (-30 %).

Le dernier accord, conclu le 23 juillet 2019, prévoyait de nouvelles baisses de l'abonnement internet de (41,5 %), et de la mise en place d'une autorisation de prélèvement (-42,5 %). La mise en œuvre de ces baisses, applicable au 1^{er} avril 2020, devait parachever cette période de rapprochement.

Le 10 juillet 2020, une réunion bilan a permis de constater, sur la base notamment des éléments transmis par l'observatoire des tarifs bancaires de l'IEOM que ces tarifs sont, dans leur globalité, inférieurs à la moyenne nationale et que l'objectif de convergence est donc atteint.

Handwritten signatures and initials, including a large 'L' and 'V' on the left, and various other marks and initials on the right, including a small 'CB' at the bottom right.

Cette rencontre a également été l'occasion de réaliser un point de situation sur la déclinaison de l'offre spécifique dédiée aux personnes en situation de fragilité financière. La « loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et régulation des activités bancaires » a en effet permis à ces populations de bénéficier d'un panier de prestations bancaires, dit « offre spécifique », selon un tarif modéré de 358 F.CFP par mois. Selon les éléments de l'observatoire de l'inclusion bancaire, il s'avère que cette offre est très peu souscrite localement alors même que le dispositif est applicable localement.

En effet, d'après les informations collectées auprès de la Banque de France en 2019 et communiquées dans le cadre des négociations, seul environ 3 % des clients définis comme fragiles bénéficie de l'offre spécifique en Nouvelle-Calédonie.

Suite à cette réunion et aux échanges qui ont suivi, le Haut-Commissaire, les banques et l'OPT-NC ont convenu des mesures suivantes :

1. Engagement sur les tarifs bancaires :

1/ Les parties constatent que la convergence des tarifs figurant dans le rapport de l'observatoire de l'IEOM avec ceux de Métropole, est atteinte. Sur ces bases, elles conviennent de figer l'écart existant (en valeur réelle) entre la place calédonienne et la Métropole pour les tarifs figurant à la fois à l'article L.743-2-1 du CMF et à l'Extrait standard des tarifs. Pour le calcul des tarifs de l'année 2021, l'écart sera celui constaté dans l'étude tarifaire de l'IEOM d'avril 2020.

2/ Maintien de la gratuité des services bancaires suivants de l'article L743-2-1 du CMF :

- Ouverture et clôture de compte ;
- Changement d'adresse ;
- Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postaux ;
- Domiciliation de virements bancaires ou postaux ;
- Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- Encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP ;
- Retrait de chèquiers ou de cartes bancaires ;
- Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux ;
- Consultation à distance, par internet ou téléphone, du solde du compte ;
- Retrait d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte.

3/ Maintien du niveau de plusieurs autres tarifs de l'article L743-2-1 du CMF :

- Frais d'opposition sur chèque ;
- L'ensemble des prestations de dépôts et retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte (y compris les dépôts à vue) ;
- Ordres de virement permanent (étant précisé que leur révocation ou leur modification sont des prestations gratuites) ;
- Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

✓  2 cc. K (N)  cc

Les parties notent la décision prise par le GIE Système interbancaire d'échanges de la Nouvelle-Calédonie (SIENC), à l'occasion de son assemblée générale du 3 juillet 2020, d'engager une modernisation du système d'échange de virement et de prélèvement par une migration à la norme ISO 20 022. Cette décision, motivée pour partie par la démarche de convergence tarifaire devrait, à terme, permettre d'éliminer une partie des causes des surcoûts liés au traitement des avis de prélèvement en Nouvelle-Calédonie.

2. Promotion des mesures d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement :

La loi de séparation et régulation des activités bancaires (n° 2103-672 du 26 juillet 2013) prévoit plusieurs mesures de protection des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et de soutien à l'inclusion bancaire et à la prévention du surendettement.

Les parties s'accordent sur la nécessité de mieux promouvoir ces dispositifs, jugés prioritaires par le Gouvernement. A ce titre, la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement a été étendu à la Nouvelle-Calédonie par arrêté du 16 septembre 2020.

Dans ce cadre, les banques et l'OPT-NC s'engagent, par tous moyens, à prendre des mesures concrètes permettant de renforcer non seulement la promotion de ces mesures auprès du grand public, mais aussi de sensibiliser les professionnels dans le but d'améliorer la détection des clients les plus fragiles.

La promotion du dispositif sera favorisée par l'adoption récente du décret n° 2020-889 du 20 juillet 2020, applicable en Nouvelle-Calédonie, qui clarifie les conditions d'appréciation par les établissements de crédit de la situation de fragilité financière.

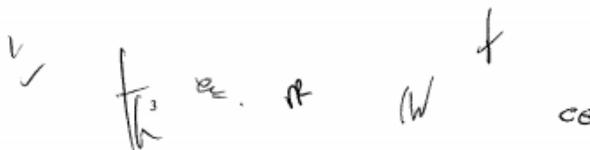
3. Suivi de l'accord :

Le Haut-Commissaire invitera les banques à un suivi des engagements entre juin et juillet 2021. L'objectif sera de :

- faire un bilan de l'évolution tarifaire pour assurer le maintien de la convergence et, le cas échéant, effectuer des ajustements
- assurer un suivi de la promotion et de l'application de l'offre spécifique en faveur des populations en situation de fragilité financière
- recenser les mesures prises par les banques suite à la ratification de la charte

Concernant l'OPT il est précisé que les engagements ci-dessus sont subordonnés à leur validation par le Conseil d'Administration de l'OPT-NC en 2020.

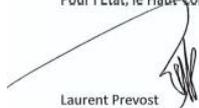
Cet accord prend effet à sa date de signature pour ce qui concerne la promotion des mesures d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement, et au 1^{er} avril 2021 jusqu'au 31 mars 2022, pour ce qui est des engagements tarifaires. Il est rendu public par arrêté du Haut-Commissaire.



Handwritten signatures and initials of the signatories, including a checkmark, 'f', 'B.E.', 'R', 'W', 'f', and 'CB'.

Nouméa, le 14 NOV. 2020

Pour l'Etat, le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie



Laurent Prevost

Pour la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI), le Directeur Général,



Frédéric Reynaud

Pour la Banque de Nouvelle-Calédonie (BNC), le Directeur Général,



Cédric Glorieux

Pour la BNP Paribas Nouvelle-Calédonie, le Directeur Général,



Lionel Wolff



Pour la Société Général Calédonienne de Banque (SGCB), le Directeur Général,



Edouard Wong Fat

Pour l'Office des Postes et Télécommunications (OPT NC), le Directeur Général, P^r



Philippe Gervolino

En présence de l'Institut d'Emission d'Outre-mer (IEOM), représenté par son directeur en Nouvelle-Calédonie



Yann Caron

5

KR W CS

Accord

Laurent PREVOST

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Nouméa, le 10 novembre 2011

Tarifs bancaires. Accord pour 2021.

Nouvelles orientations. Engagement des banques en faveur de la clientèle « fragile ».

Conformément au code monétaire et financier et dans le but d'arriver à un accord de modération des prix des services bancaires aux particuliers, des négociations annuelles ont eu lieu entre le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, les banques et l'OPT-NC, en présence de l'Institut d'Émission d'outre-mer (IEOM). Les discussions portent sur 16 tarifs¹ et notamment sur ceux présentant les plus fortes différences avec la métropole.

En 2017, la loi « égalité réelle outre-mer »² a fixé pour objectif un rapprochement des prix sur trois ans entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole. Les dernières baisses des tarifs bancaires ont eu lieu en avril 2020.

S'en sont suivies des négociations en juin qui ont permis de constater que l'objectif de rapprochement engagé en 2017 est atteint avec notamment des baisses de plus de 70 % pour deux tarifs. Les prix de « l'extrait standard », qui constituent l'ensemble des tarifs des produits et services facturés par les banques aux clients, sont à présent en très grande majorité à un niveau égal ou inférieur à ceux de métropole.

Pour maintenir ce résultat, les banques de la place et l'OPT-NC se sont engagés, dans l'accord qui vient d'être conclu, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Maintien de la gratuité et du gel de l'ensemble des tarifs de l'article L743-2-1 du code monétaire et financier (CMF) déjà concerné par ces mesures ;
- Pour les tarifs de l'article L743-2-1 du CMF, le niveau des écarts avec la métropole est gelé. Ainsi, les tarifs de l'extrait standard dont le niveau est inférieur à celui de la métropole, c'est-à-dire la majorité d'entre eux, le resteront.

Dans le cadre de ces négociations, l'État a souhaité qu'une attention particulière soit portée sur les mesures destinées à la clientèle des banques dite « fragile ». La « loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et régulation des activités bancaires » a en effet permis à ces personnes de bénéficier d'un

¹ Article L743-2-1 du CMF

² Loi n°2017-257 du 28 février 2017 modifiant l'article L743-2-2 du CMF

Contact presse

Cabinet du Haut-commissaire

Bureau de la communication interministérielle

Tél : (+687) 20 64 02 - (+687) 77 71 80
Mél : communication@nouvelle-caledonie.gouv.fr
www.nouvelle-caledonie.gouv.fr

1, avenue du Maréchal Foch
98 800 Nouméa

panier de prestations bancaires, appelé « offre spécifique », pour un tarif modéré.

Or, bien que l'offre spécifique soit proposée à la clientèle par les banques locales, les chiffres de la Banque de France montrent que seul environ 3 % des clients définis comme « fragiles » bénéficient de ce produit en Nouvelle-Calédonie. Le Haut-Commissaire a souhaité une meilleure promotion de ce dispositif.

Ainsi, dans le cadre des négociations, les banques se sont engagées, par tous moyens, à prendre des mesures concrètes permettant de renforcer non seulement la promotion de ce dispositif auprès du grand public, mais aussi de sensibiliser les professionnels dans le but d'améliorer la détection des clients les plus « fragiles ». La démarche de l'Etat sur ce point est renforcée par un arrêté du 16 septembre 2020 qui étend à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française et Wallis-et-Futuna, l'homologation de la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement.

Le Haut-Commissaire invitera les banques à un suivi annuel de l'ensemble de ces engagements au second semestre 2021. L'objectif sera de :

- faire un bilan de l'évolution tarifaire pour assurer le maintien de la convergence et, le cas échéant, effectuer des ajustements,
- assurer un suivi de la promotion et de l'application de l'offre spécifique en faveur des populations en situation de fragilité financière,
- recenser les mesures prises par les banques suite à l'extension de la charte d'inclusion bancaire à la Nouvelle-Calédonie.

Annexe 6 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 30 décembre 2021

**ACCORD DE MODÉRATION SUR LES TARIFS BANCAIRES
ENTRE LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE,
LES BANQUES CALÉDONIENNES ET L'OPT-NC**

Préambule

L'article L743-2-2 du code monétaire et financier (CMF) prévoit des négociations annuelles entre le Haut-commissaire, les banques calédoniennes et l'OPT-NC, en la présence de l'Institut d'Emission d'Outre-mer (IEOM), l'objectif étant d'arriver à un accord de modération des prix des services bancaires aux particuliers, exprimé hors taxes. Les discussions portent sur les tarifs visés à l'article 743-2-1 du code monétaire et financier, notamment sur la baisse de ceux qui présentent les plus fortes différences avec la moyenne nationale.

Entre 2014 et 2017, ces négociations s'appuyaient sur les recommandations du « rapport Constans ». Ce dernier fixait comme objectif de diminuer de 50 %, entre 2014 et 2017, l'écart avec la métropole d'un panier composé de quatre tarifs de base (frais de tenue de compte, abonnement internet, carte de retrait à débit différé, commissions d'intervention). L'effort demandé aux banques sur ces quatre tarifs a été mis en œuvre, et les engagements respectés.

La loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer (loi n° 2017-256 du 28 février 2017) est venue modifier l'article L743-2-2 du code monétaire et financier en fixant de nouveaux objectifs de rapprochement sur trois ans. A la même échéance, pour les services bancaires de base mentionnés à l'article L312-1, les établissements de crédit ne pouvaient appliquer des tarifs supérieurs à ceux pratiqués dans l'Hexagone par les établissements ou les caisses régionales du groupe auquel ils appartiennent.

Cette période de rapprochement a été marquée par d'importantes évolutions, avec notamment des baisses de plus de 70 % sur deux tarifs. Le coût de certaines autres prestations (tenue de compte, carte à débit systématique) a diminué de plus de 20 % et est désormais moins élevé en Nouvelle-Calédonie qu'en Métropole.

En 2020, à l'issue de la période de rapprochement, il a été constaté que les tarifs figurant dans l'observatoire de l'IEOM étaient, dans leur majorité, inférieurs ou égaux à la moyenne nationale.

Afin de maintenir ces résultats, l'accord conclu le 4 novembre 2020 prévoyait le maintien du niveau des écarts entre la place calédonienne et la métropole pour les prestations (4) de l'article L743-2-1 du CMF pour lesquelles la moyenne nationale était connue et, d'une part, le gel du niveau des autres tarifs (15) de l'article L743-2-1 du CMF.

Dans le cadre de cet accord, les banques et l'OPT-NC s'étaient également engagées, par tous moyens, à prendre des mesures concrètes permettant de renforcer non seulement la promotion des mesures d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement auprès du grand public, mais aussi de sensibiliser les professionnels dans le but d'améliorer la détection des clients les plus fragiles.

Ces engagements s'inscrivaient dans le cadre de la « loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et régulation des activités bancaires » qui permet à ces populations de bénéficier d'un panier de prestations bancaires, dit « offre spécifique » pour un tarif plafonné. Selon les éléments disponibles en 2020, il s'avérait que cette offre était très peu souscrite localement. En effet, d'après les informations collectées auprès de la Banque de France en 2019, seul environ 3 % des clients définis comme fragiles bénéficiaient de l'offre spécifique en Nouvelle-Calédonie.

Au regard de ces éléments, et à la suite des négociations annuelles, qui ont débuté le 1^{er} juin 2021, le Haut-commissaire, les banques et l'OPT-NC ont convenu de réitérer ces mêmes engagements pour une période de trois ans. Le présent accord formalise la volonté des parties de maintenir une convergence tarifaire avec la métropole et de promouvoir les mesures à destination de la clientèle fragile.

Durant cette période, qui débutera le 01 janvier 2022, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

1. Engagement sur les tarifs bancaires¹ :

1/ Pour chaque tarif figurant à la fois à l'article L.743-2-1 du CMF et à l'Extrait standard, les établissements bancaires et l'OPT-NC s'engagent à ne pas pratiquer de hausse plus importante que celle observée en moyenne en métropole pour le tarif correspondant. Ce qui signifie que le taux de croissance d'un tarif local pour chaque établissement et l'OPT-NC, entre le 5 janvier N et le 5 janvier N+1, ne devra pas dépasser le taux de croissance national pour ce tarif tel que constaté dans le dernier rapport du CCSF.

D'autre part, si la moyenne CCSF d'un tarif, figurant à la fois à l'article L.743-2-1 du CMF et à l'Extrait standard, devient inférieure à la moyenne locale, les établissements bancaires et l'OPT-NC s'engagent à réduire leur tarif individuel pour que la moyenne locale soit au plus égale à la moyenne CCSF.

Pour chaque tarif figurant à la fois à l'article L.743-2-1 du CMF et à l'Extrait Standard, qui aurait une moyenne locale inférieure à la moyenne CCSF, les établissements bancaires et l'OPT-NC pourront procéder à des ajustements tarifaires.

Pour la première année de cet accord, qui débute le 01 janvier 2022, les évolutions ci-dessus indiquées seront celles constatées sur le Rapport du CCSF publié en Octobre 2021.

Enfin, pour chaque tarif figurant à la fois à l'article L.743-2-1 du CMF et à l'Extrait Standard, si un établissement appliquait déjà un tarif inférieur à la moyenne CCSF, il serait exonéré de toute obligation de baisse.

¹ Les parties rappellent l'ouverture à la zone Pacifique du comparateur des tarifs bancaires des banques à réseaux et en ligne (www.tarifs-bancaires.gouv.fr) qui apporte aux consommateurs calédoniens une information régulière et transparente sur ce marché et ses évolutions.

2/ Maintien de la gratuité des services bancaires suivants de l'article L743-2-1 du CMF :

- Ouverture et clôture de compte ;
- Changement d'adresse ;
- Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postaux ;
- Domiciliation de virements bancaires ou postaux ;
- Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- Encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP ;
- Retrait de chèquiers ou de cartes bancaires ;
- Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux ;
- Consultation à distance, par internet ou téléphone, du solde du compte ;

3/ Maintien du niveau HT de plusieurs autres tarifs de l'article L743-2-1 du CMF :

- Frais d'opposition sur chèque ;
- L'ensemble des prestations de dépôts et retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte (y compris les dépôts à vue) ;
- Ordres de virement permanent (étant précisé que leur révocation ou leur modification sont des prestations gratuites) ;
- Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

4/ Retrait d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte :

Les parties s'alignent sur la pratique nationale définie par la Fédération bancaire française en 2004 qui consiste à garantir au client un moyen d'accès gratuit aux espèces dans l'agence teneur du compte.

- Pour les personnes disposant d'une carte bancaire ou d'une carte de paiement à autorisation systématique, le retrait d'argent reste gratuit au distributeur automatique (DAB) de la banque teneur du compte ;
- Les personnes ne disposant pas, ou ne souhaitant pas disposer, de moyens de paiement, carte bancaire ou chèquiers, trouveront toujours dans leur agence un moyen de retirer gratuitement des espèces. Le choix du moyen est laissé à la discrétion de la banque en fonction de son organisation et de son offre, par exemple :
 - retrait gratuit au guichet de leur agence (service de caisse),
 - carte à retrait unique dans leur agence, délivrée gratuitement,
 - carte de retrait à autorisation systématique ou équivalente utilisable au moins dans leur agence, délivrée gratuitement.

5/ Pour ce qui est des établissements qui pratiquent aujourd'hui la gratuité pour le « retrait d'espèces dans un distributeur automatique d'un autre établissement, avec une carte bancaire, en Nouvelle-Calédonie », leur tarif ne pourra pas être supérieur au tarif moyen local publié dans l'observatoire de l'IEOM d'avril 2021, à savoir 72 F CFP.

7/ Modernisation du système d'échange de virement et de prélèvement :

Les parties rappellent qu'à l'occasion de son assemblée générale du 3 juillet 2020, le GIE Système interbancaire d'échanges de la Nouvelle-Calédonie (SIENC) avait pris la décision d'engager une modernisation du système d'échange de virement et de prélèvement. Cette décision, motivée pour partie par la démarche de convergence tarifaire devrait, à terme, permettre d'éliminer une partie des causes des surcoûts liés au traitement des avis de prélèvement en Nouvelle-Calédonie.

Dans ce cadre, les assemblées générales extraordinaires du GIE SIENC du 15 décembre 2020 et du 27 janvier 2021 se sont prononcées favorablement pour le lancement du Compensation des opérations du Pacifique Sud (COPS) dont l'objet est la modernisation des plateformes d'échange interbancaire des places calédonienne et polynésienne. Ce chantier d'envergure, qui devrait se terminer fin 2024, doit permettre l'harmonisation des formats des règles des virements et des prélèvements locaux en Fcfp avec ceux de métropole.

Les membres du GIE poursuivront les travaux engagés.

2. Promotion des mesures d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement :

La loi de séparation et régulation des activités bancaires (n° 2103-672 du 26 juillet 2013) prévoit plusieurs mesures de protection des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et de soutien à l'inclusion bancaire et à la prévention du surendettement.

En complément, le décret n° 2020-889 du 20 juillet 2020, applicable en Nouvelle-Calédonie, est venu clarifier les conditions d'appréciation par les établissements de crédit de la situation de fragilité financière.

Enfin, la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement a été étendue à la Nouvelle-Calédonie par arrêté du 16 septembre 2020.

Les informations communiquées par l'IEOM permettent d'observer une intensification des actions concrètes de promotion de ces mesures. Ainsi, d'après les éléments 2020 de la Banque de France, le nombre de clients en Nouvelle-Calédonie définis comme fragiles et qui bénéficient de l'offre spécifique est passé de 3,0 % en 2019 à 11,6 % en 2020.

Les banques et l'OPT-NC s'engagent, par tous moyens, à poursuivre ces actions pour renforcer non seulement la promotion de ces mesures auprès du grand public, mais aussi la sensibilisation des professionnels dans le but d'améliorer la détection des clients les plus fragiles.

3. Dispositions finales :

Le Haut-commissaire sollicitera, chaque année, entre janvier et avril, les établissements bancaires et l'OPT-NC afin qu'ils lui transmettent, ainsi qu'à l'IEOM, leur plaquette tarifaires et tout autre information nécessaire au suivi de la bonne application de l'accord.

L'IEOM pourra ainsi :

- s'assurer du respect des engagements pris sur les tarifs de l'article L743-2-1 du CMF, points 1 à 5 des engagements tarifaires de cet accord et, le cas échéant, définir les éventuels ajustements,
- effectuer un suivi de la promotion et de l'application de l'offre spécifique en faveur des populations en situation de fragilité financière.

En cas de non-respect de l'accord sur les engagements tarifaires et de non mise en œuvre des ajustements demandés dans le cadre du suivi, le Haut-commissaire pourra fixer les tarifs par arrêté dans les conditions prévues par l'article L743-2-2 du CMF.

Concernant l'OPT-NC il est précisé que les engagements ci-dessus sont subordonnés à leur validation par le Conseil d'Administration de l'OPT-NC.

Il est entendu que cet accord s'applique sous réserve des évolutions législatives ou réglementaires en vigueur ou des directives nationales et hors évolution fiscale significative pouvant avoir une incidence sur la structure tarifaire des établissements. Dans pareille situation, les parties conviennent de se revoir, afin d'examiner la situation.

Cet accord prend effet à sa date de signature. Il est rendu public par arrêté du Haut-commissaire.

Nouméa, le 30 décembre 2021

Pour l'État, le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie



Patrice FAURE

Pour la Société Générale Calédonienne de Banque (SGCB), le Directeur Général,



Edouard WONG FAT

Pour la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI), le Directeur Général,



Frédéric REYNAUD

Pour la Banque de Nouvelle-Calédonie (BNC), le Directeur Général,



Cédric GLORIEUX

Pour la BNP Paribas Nouvelle-Calédonie, le Directeur Général,



Lionel WOLFF

Pour l'Office des Postes et Télécommunications (OPT NC), le Directeur Général,



Philippe GERVOLINO

En présence de l'Institut d'Emission d'Outre-mer (IEOM), représenté par son directeur en Nouvelle-Calédonie



Yann CARON

Annexe 7 : Accord de concertation signé en Polynésie française le 21 février 2020



Haut-commissariat de la République en Polynésie française



La Banque de Polynésie



La Banque de Tahiti



La Banque SOCREDO



Le groupe Office des postes et télécommunications

Accord de modération sur les tarifs bancaires
et des comptes chèques postaux
et sur les engagements des banques et du Groupe OPT en
faveur de la clientèle fragile

PREAMBULE

Le présent accord triennal portera sur (i) la modération des tarifs bancaires afin de réduire les écarts moyens constatés entre la Polynésie française et la métropole et (ii) le renforcement de l'action des banques en faveur de l'inclusion bancaire et de la clientèle fragile.

S'agissant du point relatif aux tarifs bancaires, au vu des écarts de tarification des services bancaires les plus significatifs constatés entre la métropole et les Outre-mer, la loi n°2012-1270 relative à la régulation économique Outre-mer, permet au gouvernement de définir, par voie d'arrêté du Haut-commissaire en Polynésie française, les valeurs maximales que les établissements bancaires dont l'Office des postes et télécommunications (OPT) de la Polynésie peuvent facturer à leur clientèle personne physique.

Pour ce faire, le Haut-Commissaire et les banques polynésiennes et l'OPT participent, en présence de l'IEOM, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires concernés.

L'article L.753-2-2 du code monétaire et financier fixe les modalités selon lesquelles l'accord sur les tarifs doit être pris en les termes suivants « *les établissements de monnaie électronique et l'office des postes et télécommunications de Polynésie française participent, entre le 1er juin et le 31 juillet, sur convocation du Haut-Commissaire et en présence de l'Institut d'émission d'outre-mer, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-2-1.*

Chaque établissement de crédit présente, au plus tard le 1er juin, ses propositions tarifaires pour l'année à venir. La négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif des services financiers.

L'accord est rendu public par arrêté du Haut-Commissaire au plus tard le 1er septembre de chaque année et applicable au 1er janvier de l'année suivante.

II. – En l'absence d'accord au 1er septembre et en tenant compte des négociations menées, le Haut-Commissaire fixe par arrêté, après avis de l'Institut d'émission d'outre-mer, le prix global maximal de la liste des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-2-1 pour l'ensemble des établissements mentionnés au premier alinéa du I du présent article. L'arrêté du Haut-Commissaire est publié au plus tard le 1er novembre et applicable au 1er janvier de l'année suivante».

Le premier accord de modération a été conclu le 8 décembre 2014. L'approche retenue pour mesurer l'effort nécessaire des banques au profit des usagers a reposé sur la méthode de l'observatoire des tarifs bancaires aux particuliers établi par l'IEOM.

Sur les 13 lignes de l'extrait standard, l'accord de 2014 prévoyait l'évolution à la baisse des 6 lignes tarifaires suivantes :

- 1° les frais de tenue de compte avec une baisse de 3,4% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;
- 2° les cartes de paiement à autorisation systématique avec une baisse de 18,1% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;
- 3° les virements occasionnels externes dans le territoire par Internet, rendus gratuits, représentant ainsi une baisse de 100% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;
- 4° la mise en place d'une autorisation de prélèvement, rendue gratuite, représentant une baisse de 100% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;
- 5° les frais d'opposition sur chèque, dont le montant représente une baisse de 22,1% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;
- 6° la délivrance d'un chèque de banque dont la facturation représente une diminution de 22,7% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014.

En outre, il était rappelé que *« conformément aux dispositions de l'article L.753-2-1 du code monétaire et financier, la réalisation des opérations de caisse, les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte, sans chéquier ni carte, l'encaissement de chèques et les retraits d'espèces au guichet à l'aide d'un chéquier ou d'une carte de retrait sont gratuits »*. Les parties s'étaient accordées à tendre vers une réduction tarifaire d'au moins 50% de l'écart avec les tarifs métropolitains.

Les banques et l'OPT se sont engagés à maintenir annuellement la valeur de cet écart sur une période triennale.

Les engagements de modération tarifaire issus de l'accord de 2014 ont été tenus.

En effet, la moyenne pondérée des tarifs appliqués par les banques locales et l'OPT au 1^{er} avril 2015 s'est abaissée de 10,7% par rapport au 1^{er} avril 2014 pour un objectif fixé à 10,4%.

En outre, l'écart entre les moyennes tarifaires métropolitaines et celles de la place s'est réduit de 62,4%, au-delà de la réduction attendue de -51,8% (écart résultant des accords de modération tarifaire de 2014).

L'IEOM a, d'ailleurs, souligné les efforts consentis par les banques et l'OPT malgré le contexte économique difficile du Pays dans lequel ils ont évolué.

Le 27 août 2015, une réunion de négociation annuelle s'est tenue. Le compte-rendu de la réunion, signé par tous les participants le 22 octobre 2015, a tenu lieu d'accord pour l'année 2016. L'unique point de négociation portait sur les virements occasionnels externes dans le territoire, effectués en agence et le tarif de ce service a été aligné sur la moyenne métropolitaine à savoir 431 F CFP.

A l'issue de ce nouvel accord de 2015 pour 2016, il a été, de nouveau, constaté l'effort réalisé par les banques et l'OPT. En effet, la moyenne pondérée des tarifs appliqués par les banques locales et l'OPT au 1^{er} avril 2016 s'est abaissée de 9,6% par rapport au 1^{er} avril 2014.

En outre, l'écart entre les moyennes tarifaires métropolitaines et celles de la place s'est réduit au-delà de l'objectif fixé au titre de l'accord du 8 décembre 2014, de 63,3% entre 2014 et 2016, après un abaissement de 62,4% constaté entre 2014 et 2015.

Pour l'année 2017, une réunion annuelle de suivi, tenue le 26 septembre 2016, a permis de constater que les termes de l'accord initial signé en 2014 avaient été respectés. Le gel des tarifs en vigueur avait également été accepté pour l'année 2017.

Pour tenir compte de la situation des banques et du contexte économique de sortie de crise que traversait la Polynésie française, le haut-commissariat a retenu la proposition des banques et de l'OPT de ne pas signer d'accord en 2017, 2018 et 2019. Fort de cette position, les banques locales et l'OPT ont globalement maintenu le gel des tarifs pendant cette période.

Les banques de la place, non sans difficulté, ont su certes s'adapter, jusqu'à ce jour, au contexte économique de la Polynésie française ainsi que monétaire et financier mondial. Néanmoins, cela a engendré une dégradation forte de leur rentabilité.

A ce contexte doivent être ajoutés (i) l'inadéquation du taux d'usure en vigueur en Polynésie française qui demeure identique à celui de la métropole alors que les conditions d'exploitation des banques locales ne sont pas les mêmes comme l'a souligné largement le rapport « Constans », mais également, (ii) un cadre fiscal polynésien élevé pour les établissements de crédit, combiné à (iii) une conjoncture de baisse des taux d'intérêts, qui, ensemble, altèrent durablement leur rentabilité. En aparté, il convient de noter que les tarifs relatifs aux commissions d'intervention ont été disjoints de l'accord de 2014 dans la mesure où il s'agit d'opérations dont les montants sont plafonnés par la réglementation et que les banques locales et l'OPT sont en conformité avec celle-ci.

Concernant le point relatif à l'inclusion bancaire au bénéfice des populations les plus fragiles, les banques locales et l'OPT appliquent le dispositif mis en place par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires étendue en Polynésie française par l'ordonnance n°2014-946 du 20 août 2014.

Les engagements pris par la profession bancaire en décembre 2018 à destination des clients éligibles à l'offre et aux bénéficiaires de l'offre ont été mis en œuvre s'agissant du volet relatif au plafonnement global pour l'ensemble des frais liés aux incidents de paiement et irrégularités de fonctionnement de compte.

Il est notamment observé que ce plafonnement réglementaire est imposé sur 9 tarifs dont 4 sont déjà gratuits sur la place polynésienne. Les efforts doivent néanmoins être accentués s'agissant de la promotion de l'offre dédiée à cette clientèle fragile, les engagements de la Fédération bancaire française (FBF) devant le Premier ministre et devant le Président de la République faisant état d'une progression de 30% de la population bénéficiaire de ce type d'offre.

C'est dans ce contexte, que les établissements bancaires polynésiens et le Groupe OPT¹ ont été invités par courrier du 16 décembre 2019 du haut-commissariat de la République en Polynésie française à engager un nouveau round de négociation qui portera sur les deux points suivants :

- la tarification des services bancaires qui présente les plus fortes différences avec celle relevée en métropole dans le rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires ;
- les mesures mises en œuvre pour favoriser l'inclusion bancaire au bénéfice des populations les plus fragiles.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Concernant la tarification, le présent accord s'applique aux comptes bancaires et aux comptes chèques postaux de la clientèle de particuliers personnes physiques.

Il porte sur les 3 lignes tarifaires suivantes :

¹ La dénomination « Groupe OPT » recouvre l'Office des postes et télécommunication et ses filiales

- les frais de tenue de compte (par an) ;
- l'abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois) ;
- la carte de paiement à débit différé (par an).

Sur l'inclusion bancaire, l'accord s'applique à la clientèle fragile par application des critères légaux.

ARTICLE 2 : LES MESURES DE MODERATION TARIFAIRE

Aux termes du présent accord qui prévoit la diminution sur trois ans de trois lignes tarifaires, les parties conviennent des mesures suivantes :

1° Les frais de tenue de compte (hors comptes chèques postaux) enregistreront une baisse de 5 % sur 3 ans dont 2,4% dès 2020 puis 1,4% sur 2021 et 1,3% sur 2022.

Pour 2020, cette baisse sera mise en œuvre le 1^{er} avril 2020. Pour 2021 et 2022, les baisses seront applicables à la même date.

Concernant les comptes chèques postaux, dont les spécificités appellent un traitement adapté à son maillage territorial étendu, les frais sont plafonnés à 3 500 F CFP pour la période sous revue.

2° L'abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet : les banques signataires s'engagent à proposer à leur clientèle, au plus tard, au 1^{er} janvier 2021 une nouvelle offre étant précisé que cet engagement ne concerne pas le Groupe OPT du fait que l'abonnement aux services à partir d'Internet est gratuit.

Cette nouvelle offre permettra notamment la consultation des comptes du titulaire, la commande de chèquiers et de RIB, des virements compte à compte illimités en faveur des comptes du titulaire dans l'établissement, des virements gratuits (dans la limite de trois virements par mois, et exclusivement en F CFP) à partir du compte du titulaire vers tout compte ouvert sur la place polynésienne.

Elle sera proposée au tarif mensuel maximal de 190 F CFP ce qui représentera une réduction de cette ligne tarifaire de 40,5%.

3° Les frais de carte de paiement à débit différé (hors comptes chèques postaux) enregistreront une baisse de 5% à l'horizon de 3 ans dont 3% dès 2020, 1% en 2021 puis 1% en 2022.

Pour 2020, cette baisse sera mise en œuvre le 1^{er} avril 2020. Pour 2021 et 2022, les baisses seront applicables à la même date.

Concernant les comptes chèques postaux, dont les spécificités appellent un traitement adapté à son maillage territorial étendu, les frais sont plafonnés à 5 500 F CFP sous la période sous revue.

4° Les autres lignes tarifaires suivantes sont gelées pour une période de trois ans soit 2020, 2021 et 2022 :

- Opposition sur chèque
- Lettre d'injonction (ou information préalable)
- Délivrance d'un chèque de banque
- Frais de rejet de prélèvement
- Frais pour saisie administrative à tiers détenteur (SATD)

En ce qui concerne les comptes chèques postaux, les frais des avis à tiers détenteur sont plafonnés à 13 500 F CFP.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE CONVERGENCE AVEC LES TARIFS METROPOLITAINS

Pour mémoire, l'écart entre les moyennes tarifaires métropolitaines et celles de la place s'est réduit au-delà de l'objectif fixé au titre de l'accord du 8 décembre 2014 de 63,3% entre 2014 et 2016.

Il est constaté que la convergence des tarifs métropolitains et locaux entre 2014 et 2017 a conduit à une réduction de l'écart de plus de 75,5%.

Cette performance résulte de l'abaissement et du gel de certains tarifs adoptés par les établissements bancaires et l'OPT, combinés à l'augmentation des tarifs appliqués en métropole et cela avec un niveau supérieur des coûts supportés par les banques de la place par rapport aux établissements métropolitains : coût du risque en matière de crédit, mais aussi coûts salariaux (source : Rapport PAUGET – CONSTANS sur la tarification des services bancaires de base).

Les parties se sont accordées pour que les réductions tarifaires tendent vers une réduction d'au moins 14% de l'écart avec les tarifs métropolitains à horizon 2022.

A ce titre, la réduction de l'écart résultant des modérations tarifaires mentionnées aux articles précédents est de 6,2% en 2020 hors prise en compte du régime spécifique de l'OPT

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INCLUSION BANCAIRE

La loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit plusieurs mesures de protection des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et de soutien à l'inclusion bancaire et à la prévention du surendettement.

Les mesures relatives à l'inclusion bancaire et à la prévention du surendettement ont été codifiées aux articles L312-1-1-A et L312-1-1-B et R 312-9 à R312-17 du code monétaire et financier.

Elles ont toutes été étendues en Polynésie française à l'exception de l'arrêté du 5 novembre 2014 portant homologation de la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement.

Les banques locales et le Groupe OPT, s'inscrivant aussi dans une volonté commune de favoriser l'inclusion bancaire et de prévenir le surendettement, s'engagent par le présent accord à adopter avant le 1^{er} juin 2020 une charte polynésienne d'inclusion bancaire qui prévoira :

- la mise en place des mesures permettant de renforcer l'accès des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels aux services bancaires et d'en faciliter l'usage ;
- le développement des mécanismes de détection et de traitement précoces des difficultés de leurs clients afin de mieux prévenir le surendettement.

Par ailleurs, les établissements de la place s'engagent à mettre tout en œuvre pour accroître le nombre de bénéficiaires ayant souscrit à l'offre dédiée à ce type de clientèle, de 50% à l'horizon trois ans dont 30% dès la première année.

A cette fin, les banques locales et le Groupe OPT s'engagent à informer et former dès 2020 l'ensemble de leurs personnels commerciaux dans l'ensemble des archipels sur la détection de la clientèle fragile, son accompagnement ainsi que sur les modalités de fonctionnement de l'offre spécifique telle que prévue par la réglementation.

Enfin, les banques locales s'engagent à décliner dans les meilleurs délais toutes les mesures et engagements qui naîtraient d'une concertation entre l'industrie bancaire et l'exécutif au niveau national.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINALES

L'Observatoire des tarifs bancaires, piloté par l'IEOM, intégrera les tarifs individuels des services listés au présent accord.

L'Observatoire de l'inclusion bancaire (OIB), appuyé notamment par les contrôles de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) exercera un suivi du respect des engagements pris.

Cet accord s'applique sur une durée de trois (3) ans à compter de la signature des présentes.

Les parties se rencontreront de façon annuelle aux fins de vérification de la bonne application du présent accord.

Il est entendu que cet accord s'applique sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au jour de la signature du présent accord.

Le présent accord signé à Papeete entre en vigueur le 21 février 2020.

Pour l'Etat
Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française



Dominique SORAIN

Pour l'IEOM-Polynésie française
Le Directeur



Claude PERIOU

Pour la Banque de Polynésie
Le Directeur général délégué



Thomas POUVREAU

Pour la Banque de Tahiti
Le Directeur général



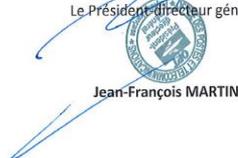
Frédéric PANIGOT

Pour la Banque SOCREDO
Le Directeur général



Matafarii BROTHERS

Pour le Groupe Office des postes
et télécommunications
Le Président-directeur général



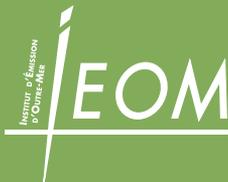
Jean-François MARTIN

Directeur de la publication et responsable de la rédaction : Marie-Anne POUSSIN-DELMAS
Rédaction : G.S. EA
Éditeur : IEOM — 115, rue Réaumur — 75002 PARIS
Achevé en octobre 2022 – Dépôt légal : octobre 2022
ISSN **2428-5854** (en ligne)

IEOM Nouméa
19, rue de la République
BP 1758
98845 Nouméa Cedex
Nouvelle-Calédonie

IEOM Papeete
21 rue du Docteur Cassiau
BP 583
98713 Papeete
Polynésie française

IEOM Mata'Utu
BP G-5
98600 Uvea
Wallis-et-Futuna



Siège social • 115, rue Réaumur – 75002 Paris
www.ieom.fr
